

**ASSOCIATION**  
**entre la**  
**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
**et les**  
**ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES A CETTE COMMUNAUTE**

---

**Le Conseil**

**SEPTIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**  
**DU CONSEIL D'ASSOCIATION**  
**A LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION**

---

**(1er juillet 1970 - 30 juin 1971)**

TABLE DES MATIERES

Pages

<u>INTRODUCTION</u>	
I. LE RENOUVELLEMENT DES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION	4
A. Le Conseil d'Association	5
B. Le Comité d'Association	8
C. La Cour arbitrale de l'Association	11
D. Les relations avec la Conférence parlementaire et la Commission paritaire	13
II. LES ECHANGES COMMERCIAUX	17
A. L'évolution des échanges commerciaux	17
B. Les aménagements tarifaires	20
C. Les préférences généralisées	23
D. Le régime applicable aux produits agricoles	29
E. La définition de la notion de "produits originaires"	33
F. La procédure d'information et de consultation	39
G. Les restrictions quantitatives à l'importation	43
H. La commercialisation des produits des E.A.M.A.	45
III. LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE	52
1. Rapport de la Commission sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté	52
2. Etat des engagements du FED et de la B.E.I.	52
3. Travaux du Conseil d'Association se rapportant à la coopération financière et technique	57
IV. LES PERSPECTIVES D'AVENIR : L'ELARGISSEMENT	64

ANNEXES

	<u>Pages</u>
TABLEAU I : EXPORTATIONS DES E.A.M.A. VERS LA COMMUNAUTE (par Etat associé et par produit)	5
TABLEAU II : IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTE ET LES ETATS MEMBRES DES PRINCIPAUX PRODUITS EN PROVENANCE DES E.A.M.A.	71
TABLEAU III : EXPORTATIONS EN VALEUR DE LA COMMUNAUTE VERS LES E.A.M.A.	89

---

## INTRODUCTION

Le présent rapport d'activités couvre la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1971. Cette période est marquée par deux événements : la fin de la période transitoire et l'entrée en vigueur de la Convention de 1969.

Les mesures prises par le Conseil d'Association et par la Communauté en mai 1969, et renouvelées en juin 1970, ont permis de limiter les effets préjudiciables de la longue période transitoire de 19 mois grâce au maintien du statu quo dans les relations commerciales et aux mesures conservatoires prises dans le domaine financier.

L'entrée en vigueur de la Convention de 1969 au 1er janvier 1971 a été caractérisée par une mise en route accélérée de la coopération financière et technique et par une activation de la vie institutionnelle de l'Association.

C'est ainsi que la Communauté a pris, dès le mois de février 1971, une série importante de décisions de financement concernant des projets dont les dossiers avaient été instruits et préparés pendant la période transitoire. Ces financements ont permis de compenser d'une certaine façon la rareté des financements intervenus au cours de la fin de la période transitoire.

Par ailleurs, sur le plan institutionnel, le Conseil d'Association s'est réuni dès le 22 avril 1971 à Tananarive, après une réunion du Comité d'Association, le 12 mars 1971 à Bruxelles. Au cours de sa session, le Conseil d'Association a notamment arrêté les textes indispensables au bon fonctionnement de l'Association.

Le présent rapport a pour objet de décrire les principales activités du Conseil d'Association pendant ces deux périodes distinctes, à savoir la fin de la période transitoire et le début de la période d'application de la Convention de 1969, en mettant un accent particulier sur les problèmes concernant la commercialisation des produits originaires des Etats associés.

La Convention de 1969 contient dans ce domaine, comme dans celui de l'industrialisation, des orientations nouvelles qui devraient permettre de consacrer des efforts particuliers à ces deux secteurs clés.

En conséquence, le présent rapport contient un chapitre consacré à la promotion commerciale, secteur considéré comme prioritaire tant par les Etats associés que par la Communauté. La Conférence parlementaire y trouvera des informations relatives aux actions entreprises jusqu'à présent dans ce domaine.

En outre, il contient une étude succincte de l'évolution des échanges commerciaux entre la CEE et les EAMA.

En revanche, le présent rapport ne comporte pas de chapitre particulier concernant l'industrialisation et les activités de la BEI, comme la Conférence parlementaire l'avait suggéré au Conseil d'Association, les caractéristiques spécifiques de la période sous revue ne permettant pas de fournir des données nouvelles.

Indépendamment des questions liées directement à l'exécution de la Convention de Yaoundé, le Conseil a procédé à des échanges de vues approfondis sur ces catégories de problèmes concernant l'avenir de l'Association et qui, de ce fait, ont retenu tout particulièrement l'attention du Conseil.

La décision prise par la Communauté de mettre en application à la date du 1er juillet 1971 son système de préférences généralisées dans le cadre de la CNUCED, faisant suite aux consultations intérieures intervenues précédemment en ce domaine, a été l'objet d'un débat approfondi entre la Communauté et les EAMA, que le Conseil croit devoir rapporter à la conférence parlementaire de façon relativement détaillée, s'agissant d'une question qui a également occupé une place importante dans les travaux de la conférence parlementaire.

D'autre part, le Conseil d'Association a procédé à des échanges de vues, sur la base d'informations communiquées par la Communauté, sur les négociations en cours avec le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande et la Norvège en vue de leur adhésion à la Communauté, et sur les conséquences de ces négociations sur la situation des Etats associés actuels. Compte tenu de son importance, la question de l'élargissement, ainsi d'ailleurs que celle des préférences généralisées, sont traitées dans des chapitres séparés.

I. LE RENOUELEMENT DES INSTITUTIONS  
DE L'ASSOCIATION

L'entrée en vigueur de la nouvelle Convention d'Association n'a pas entraîné de bouleversements dans les compétences ou dans la structure des Institutions de l'Association, lesquelles ont d'ailleurs fonctionné depuis leur création en 1964 à la satisfaction de toutes les Parties. Par rapport à la précédente, la deuxième Convention de Yaoundé ne comporte que de légères modifications dans le domaine institutionnel, si l'on fait abstraction d'une part, de la création d'une procédure de "bons offices" au sein du Conseil d'Association, de l'institutionnalisation, dans un Protocole annexé à la Convention, du Conseil de Coordination et du Comité de Coordination des EAMA et enfin de l'insertion, dans un autre Protocole, du Statut de la Cour arbitrale de l'Association, auquel les négociateurs de la deuxième Convention de Yaoundé ont ainsi voulu donner la même valeur juridique qu'à la Convention elle-même.

Les textes adoptés par le Conseil d'Association, lors de sa session de Tananarive, la première depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, se limitent donc, la plupart du temps, à reprendre dans le domaine institutionnel, les dispositions antérieurement applicables, en les adaptant seulement aux changements intervenus dans le texte de la nouvelle Convention et de ses Protocoles.

## A. LE CONSEIL D'ASSOCIATION

Conformément à l'article 46, quatrième alinéa de la Convention, le Conseil a d'abord adopté son règlement intérieur.

Ce règlement prévoit en premier lieu des dispositions concernant la périodicité et le lieu des réunions du Conseil : celui-ci se réunit en session ordinaire une fois par an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, et en outre, en session extraordinaire si les Etats associés ou la Communauté en font la demande. Il se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil des Communautés européennes, donc à Bruxelles ou à Luxembourg selon le cas, ou dans une ville d'un Etat associé lorsqu'il en a été ainsi décidé lors de la réunion précédente.

Les dispositions qui suivent ont trait à l'établissement de l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil et de la documentation y relative, à l'adoption de l'ordre du jour, à la composition des délégations et à la publicité des séances. Une disposition nouvelle prévoit, conformément au Protocole n° 6, article 19, qu'un Représentant de la Banque européenne d'Investissements assiste aux réunions du Conseil d'Association lorsque figurent à son ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

Le recours à la procédure écrite est possible pour le règlement d'affaires urgentes, en cas d'accord sur une telle procédure, recueilli soit au cours d'une séance du Conseil,



soit au sein du Comité d'Association. Le recours à cette procédure peut désormais être assorti de la fixation d'un délai de réponse, au terme duquel le Président du Comité d'Association constate, sur rapport des deux Secrétaires du Conseil d'Association, si, au vu des réponses reçues, le commun accord peut être considéré comme acquis.

Le règlement intérieur du Conseil d'Association contient ensuite des règles relatives aux communications du Président à ses Membres aux procès-verbaux, à l'usage des langues, à la forme des décisions, résolutions, recommandations et avis.

En ce qui concerne la présidence, celle-ci continuera d'être exercée par un membre du Gouvernement d'un Etat associé au cours de la période s'étendant du 1er octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante, et par un membre du Conseil des Communautés européennes au cours de la période s'étendant du 1er avril au 30 septembre de chaque année. On sait que, en pratique, il s'agit en ce qui concerne les EAMA, du Président en exercice du Conseil de Coordination des EAMA et, en ce qui concerne la Communauté, du Président en exercice du Conseil des Communautés européennes.

Comme par le passé, c'est le règlement intérieur du Conseil d'Association qui fixe, dans ses grandes lignes, les tâches qui incombent au Comité d'Association, ainsi que la composition de celui-ci, conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 49 de la Convention. Le règlement intérieur du Comité d'Association se limite donc pour l'essentiel, à des règles d'organisation interne. Le Comité d'Association

composé des Représentants Permanents des Etats membres, des Représentants des Etats associés auprès de la CEE et d'un Représentant de la Commission, est notamment chargé de la préparation des sessions du Conseil d'Association et de l'exécution des mandats que le Conseil pourrait lui confier. En vue d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, il formule les recommandations ou avis qu'il juge opportuns.

Le Comité est également autorisé à instituer, si la nécessité le requiert, des groupes de travail et leur confier la mission d'accomplir certaines tâches de préparation ou d'études qu'il définit. On sait que, dans le courant de la première Convention de Yaoundé, puis au cours de la période transitoire, les réunions du groupe mixte d'experts ont permis, sur un plan technique, la recherche en commun de solutions aux difficultés apparues dans certains domaines tels que l'écoulement des produits originaires des EAMA, les restrictions quantitatives à l'importation dans les Etats associés ou les réponses à donner aux questions posées par les Parties contractantes du GATT en ce qui concerne la Convention d'Association.

Le règlement intérieur du Conseil d'Association prévoit encore les conditions dans lesquelles celui-ci peut intervenir devant la Conférence parlementaire de l'Association. Dans ce cas, le Conseil délègue son Président et, éventuellement, tout autre de ses membres. Le Conseil peut également par voie de communication écrite, porter ses vues à la connaissance de la Conférence.

Enfin, deux articles ont trait au Secrétariat du Conseil et du Comité d'Association, ainsi qu'à la correspondance destinée au Conseil d'Association.

Le Conseil d'Association dispose ainsi d'un ensemble de règles, de moyens et de méthodes de nature à lui permettre d'accomplir, dans les meilleures conditions, au cours des années à venir et comme il l'a toujours fait dans le passé sur la base du précédent règlement intérieur, les tâches qui lui incombent en vue de la réalisation des objectifs communs et du bon fonctionnement du régime d'association.

#### B. LE COMITE D'ASSOCIATION

Le passage de la première à la deuxième Convention de Yaoundé s'est également effectué sans heurt en ce qui concerne le Comité d'Association. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Comité s'est réuni à quatre reprises, les 17 juillet 1970 (29ème réunion), 23 septembre 1970 (30ème réunion), 18 décembre 1970 (31ème réunion) et 12 mars 1971 (32ème réunion). A ses 30ème et 32ème réunions, le Comité a essentiellement consacré ses travaux à la préparation des sessions du Conseil d'Association, qui se sont tenues respectivement les 30 septembre 1970 et 22 avril 1971, et bien que la deuxième Convention de Yaoundé soit entrée en vigueur entre ces deux sessions, les méthodes et les procédures suivies par le Comité en vue de la préparation de celles-ci sont restées très largement identiques, compte tenu, dans les deux cas, de la spécificité des matières traitées. Quant à la réunion du 18 décembre 1970, elle a eu surtout pour objet de permettre l'adoption de certaines mesures devant entrer en vigueur le 1er janvier 1971, en particulier de consulter les EAMA sur des règlements concernant le régime applicable à certains produits agricoles (tabac, maïs), règlements qui, dans l'intérêt même des Etats associés, devaient entrer en application le même jour que la nouvelle Convention.

Conformément à l'article 48 de la deuxième Convention de Yaoundé, le Comité d'Association a arrêté, lors de sa 32ème réunion du 12 mars 1971, son règlement intérieur, qu'il a ensuite soumis au Conseil d'Association pour approbation. Cette approbation est intervenue lors de la session du Conseil d'Association du 22 avril 1971.

Ce règlement intérieur comporte des dispositions ayant trait à la convocation des réunions du Comité, à l'établissement de l'ordre du jour provisoire de celles-ci, à la composition des délégations, à la publicité des séances, aux communications et procès-verbaux, ainsi qu'à l'usage des langues. En ce qui concerne d'une part, les actes arrêtés par le Comité en application de l'article 49 de la Convention et, d'autre part, la présidence du Comité, les règles valables pour le Conseil d'Association s'appliquent par analogie.

Après avoir approuvé le Règlement intérieur du Comité d'Association, le Conseil d'Association a adopté, également lors de sa session du 22 avril 1971, la décision n° 34/71 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association. La Convention ne prévoyant, pour le Conseil d'Association, qu'une session ordinaire par an, sans préjudice cependant de la possibilité de tenir des sessions extraordinaires, il a paru nécessaire au Conseil, pour des motifs de simplification et de rapidité, de déléguer au Comité, comme par le passé, l'exercice de certains de ses pouvoirs, conformément à l'article 49 paragraphe 2 de la Convention.

Il s'agit en ce qui concerne le Titre Ier des pouvoirs visés aux articles 2 et 3 (droits de douane dans la Communauté et dans les Etats associés), 4 (droits à l'exportation dans les Etats associés), 6 et 7 (restrictions quantitatives), 13 paragraphe 2 et 14 (unions douanières et zones de libre échange), 15 (mesures de politique commerciale) et 16 (clauses de sauvegarde). Toujours en ce qui concerne les échanges commerciaux, il s'agit également des pouvoirs visés aux Protocoles n° 1 à 3, ainsi qu'à la décision n° 25/71 du Conseil d'Association relative à la procédure d'information et de consultation prévue au Titre I de la Convention.

Sont également déléguées les compétences résultant des articles 36 (droit d'établissement), 40 (recommandations en matière de paiements, de change et de mouvements de capitaux), 52 deuxième alinéa (rapport d'activité à la Conférence parlementaire), 53 paragraphes 2 et 5 (cour arbitrale de l'Association), 54 (contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des EAMA) et 62 (mesures transitoires) de la Convention.

En revanche, le Conseil a jugé préférable de conserver seul l'exercice de certaines compétences présentant une importance politique particulière ou qui se prêtent mal, par leur nature, à une délégation. Sans s'interdire d'accorder de cas en cas des délégations en ces matières, il s'est ainsi réservé d'adopter les textes relatifs à la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (article 10), le régime fiscal et douanier applicable dans les EAMA aux marchés financés par la Communauté (article 27), la définition de l'orientation

générale de la coopération financière et technique (article 29), la décision relative au fonds de réserve telle que prévue à l'article 20, paragraphe 2, dernier alinéa, ainsi que les consultations relatives aux demandes d'association de certains Etats à la Communauté (article 60).

Il convient d'ailleurs d'observer qu'en déléguant l'exercice de certaines de ses compétences, le Conseil ne s'interdit pas de les exercer lui-même en cas de besoin : la décision n° 34/71 précise en effet expressément que le Conseil peut décider, si la Communauté ou les EAMA l'estiment nécessaire, de délibérer sur les matières ayant fait l'objet d'une délégation. En outre, tout point relatif à une question faisant l'objet d'une délégation de pouvoir peut être retiré de l'ordre du jour provisoire d'une réunion du Comité, à la demande soit de la Communauté, soit des Etats associés, pour être porté à l'ordre du jour du Conseil d'Association.

Ainsi donc, le Conseil et le Comité d'Association disposent-ils en fonction des nécessités et des circonstances, de toute la souplesse nécessaire pour traiter les questions qui se posent à eux au niveau le plus approprié, étant bien entendu que la responsabilité politique appartient toujours en définitive au Conseil d'Association.

#### C. LA COUR ARBITRALE DE L'ASSOCIATION

L'article 53, paragraphe 2 de la deuxième Convention de Yaoundé prévoit que la Cour arbitrale est composée de cinq membres : un Président qui est nommé par le Conseil d'Association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence.

Les juges sont désignés dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Convention et pour la durée de celle-ci par le Conseil d'Association, deux d'entre eux étant nommés sur présentation du Conseil des Communautés, les deux autres sur présentation des Etats associés. La même procédure est prévue pour la nomination des juges suppléants.

Lors de sa 11ème session tenue à Tananarive le 22 avril 1971, le Conseil d'Association a procédé à la nomination du Président, des juges et des juges suppléants à la Cour arbitrale de l'Association.

A la date du 26 mai 1971, tous les membres désignés sur présentation de la Communauté et des Etats associés ont accepté leur nomination, de sorte qu'à la suite de cette acceptation, la Cour arbitrale de l'Association se trouve constituée comme suit :

PRESIDENT : M. R. LECOURT, Président de la Cour de Justice des Communautés européennes

JUGES : nommés sur présentation des EAMA

M. Abdoulah Saïd OSMAN, Principal Conseiller juridique de la Présidence du Conseil révolutionnaire suprême de la République démocratique de Somalie

Suppléant : M. Trudon LUBAMBA, Conseiller à la Cour suprême de Justice de KINSHASA

M. Fulgence SEMINEGA, Président de la Cour suprême de la République RWANDAISE

Suppléant : M. Jules KOUNKOUD, Substitut général près de la Cour d'appel de la République populaire du CONGO

nommés sur présentation de la CEE

M. TRABUCCHI, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

Suppléant : M. MERTENS de WILMARS, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

M. KUTSCHER, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

Suppléant : M. DONNER, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

D. LES RELATIONS AVEC LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE ET LA COMMISSION PARITAIRE

Le Président en exercice du Conseil d'Association a pris part aux travaux de la session annuelle de la Conférence parlementaire de l'Association, qui s'est tenue à Yaoundé du 11 au 13 janvier 1971, ainsi qu'à ceux des réunions de Libreville (28-30 octobre 1970) et de Munich (1er-3 juin 1971) de la Commission Paritaire.

Lors de la réunion de Libreville, M. Pierre-Claver DAMIBA, Ministre du Plan et des Travaux Publics du Gouvernement de la République de Haute-Volta, parlant en sa qualité de Président du Conseil d'Association, a prononcé une allocution dans laquelle il a notamment porté à la connaissance de la Commission paritaire le résultat des travaux de la dixième session du Conseil d'Association du 30 septembre 1970. Il a mis l'accent sur les problèmes résultant de la diminution de certains droits du tarif douanier commun lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, ainsi que sur les consultations intervenues entre la Communauté et les EAMA au sujet des préférences généralisées.



C'est M. Emile RAMAROSAONA, Secrétaire d'Etat de la République malgache, Président en exercice du Conseil d'Association qui, en cette qualité, a représenté le Conseil lors de la septième session annuelle, tenue à Yaoundé, de la Conférence parlementaire de l'Association. Il a notamment présenté à la Conférence le 6ème rapport d'activités du Conseil d'Association. Le texte du discours prononcé par celui-ci lors de la Conférence avait été préalablement mis au point par le Comité d'Association lors de sa réunion du 18 décembre 1970. M. Yvon BOURGES, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République française a également pris part aux travaux en sa qualité de Président en exercice du Conseil des Communautés européennes.

La Commission paritaire a ensuite été largement informée, lors de sa réunion de Munich, des textes adoptés par le Conseil d'Association lors de sa session de Tananarive, en ce qui concerne les institutions, les échanges commerciaux ou la coopération financière et technique, ainsi que des discussions sur les questions d'une importance particulière ayant fait l'objet d'une consultation des Etats associés. M. Yvon BOURGES, parlant alors en sa qualité de Président en exercice du Conseil d'Association, a en particulier mis l'accent sur la mise en oeuvre des préférences généralisées, ainsi que sur les perspectives d'élargissement de la Communauté et de l'Association. La déclaration finale adoptée par la Commission paritaire à l'issue de ces travaux et qui présente un intérêt particulier dans les circonstances actuelles, a été portée à la connaissance du Conseil d'Association.

Le Conseil d'Association ne s'est d'ailleurs pas limité à déléguer son Président aux travaux de la Conférence parlementaire et de la Commission paritaire. Lors de sa 10ème session du 30 septembre 1970, il a pris acte des deux résolutions adoptées par la Conférence parlementaire au cours de sa session de Hambourg et consacrées respectivement au 5ème rapport d'activités du Conseil d'Association et à l'industrialisation dans les Etats associés.

S'agissant de cette dernière résolution, les Etats associés ont notamment appuyé la demande de la Conférence parlementaire visant à ce que des études soient entreprises en vue de parvenir aussi rapidement que possible à un système de garanties multilatéralisées des investissements privés dans le cadre de l'Association. Ils ont souhaité en conséquence que soient d'ores et déjà commencées des études en vue d'établir un système communautaire de garantie des investissements privés dans les Etats associés, sans préjudice des dispositions bilatérales déjà existantes.

La Communauté a accepté cette demande des EAMA de charger la Commission d'entreprendre, dans le cadre des études concernant l'industrialisation des Etats associés, une étude concernant l'instauration éventuelle d'un système communautaire de garantie des investissements privés dans les EAMA.

En revanche, pour des raisons d'ordre technique et juridique, la Communauté n'a pu se rallier, comme l'auraient souhaité les Etats associés, au passage de la résolution de Hambourg recommandant qu'un échéancier soit fixé pour

le versement des contributions des Etats membres au troisième FED, de manière à faire bénéficier le Fonds des intérêts des sommes disposées. Les raisons qui ont amené la Communauté à prendre cette position avaient été exposées par le Président en exercice du Conseil lors d'une intervention devant la Conférence parlementaire.

Lors de sa session de Tananarive, le Conseil d'Association a pris acte de la résolution de la Conférence sur le sixième rapport d'activités du Conseil à la Conférence parlementaire. Certains éléments de cette résolution correspondaient d'ailleurs dans une large mesure aux orientations générales dégagées au sein du Conseil d'Association, en sorte que, comme par le passé, les relations entre le Conseil et la Conférence se sont poursuivies dans un climat de confiance harmonieuse dont le Conseil, quant à lui, ne pouvait que se féliciter.

Les résolutions de la Conférence parlementaire, en alimentant de manière constructive les délibérations du Conseil d'Association sur plusieurs questions particulières présentant, pour l'Association, un grand intérêt, ont permis ainsi de renforcer les liens existants entre les travaux entrepris par la Conférence et les problèmes discutés au sein du Conseil.

## II. LES ECHANGES COMMERCIAUX

### A. L'EVOLUTION DES ECHANGES COMMERCIAUX

Les données chiffrées disponibles lors de l'approbation du présent rapport d'activités ne permettent d'apprécier qu'en partie l'évolution des échanges commerciaux entre la Communauté et les EAMA, du moins pour la période la plus récente. Il a néanmoins semblé intéressant de donner à la Conférence parlementaire, comme dans le rapport précédent, une analyse sommaire de cette évolution.

#### 1. Importations de la Communauté en provenance des EAMA

Les importations de la Communauté en provenance des EAMA se sont sensiblement accrues. Elles étaient, en valeur, de 1.717.457.000 \$ en 1969 contre 1.466.575.000 \$ en 1968, soit un accroissement de 17,1 %. Cet accroissement, notablement plus rapide qu'au cours des années précédentes, est comparable, par son ordre de grandeur, à celui des importations de la Communauté "toutes provenances" (+ 17,0 %). En conséquence, la part des EAMA dans l'approvisionnement de la Communauté est restée stable en valeur (4,4 %). Elle est toutefois nettement plus importante que ce ne fut le cas, par exemple en 1966 (2,5 %).

Cette situation paraît résulter, d'une part, de certaines modifications en ce qui concerne les courants d'approvisionnement en produits miniers ainsi qu'en bois tropicaux, particulièrement pondéreux, et d'autre part, de variations dans les prix relatifs des divers produits de base sur les marchés mondiaux. Elle révèle également de l'existence d'une certaine disparité entre le rythme de croissance, mais aussi la structure économique et la situation du marché des divers Etats membres.

On constate en effet une certaine inégalité entre les Etats membres. En valeur, l'accroissement le plus important concerne l'Italie (+ 60,6 %), qui effectue environ 200 millions \$ d'importations, suivie par l'UEBL (+ 28,2 %), qui importe pour environ 480 millions \$, les Pays-Bas (+ 23,8 %) dont les importations sont d'environ 122 millions \$, l'Allemagne (+ 13,9 %) qui importe pour environ 248 millions \$), et enfin la France (+ 8,7 %) dont les importations sont les plus importantes (667 millions \$). Mis à part le cas de ce dernier pays, le taux d'accroissement des importations semble assez largement indépendant de la valeur absolue de ces importations.

Il convient d'observer également une nette différence par rapport à l'accroissement mesuré en tonnage : l'accroissement est alors de 35,2 % pour l'Italie, de 27,9 % pour les Pays-Bas, de 25,8 % pour la France, de 5,4 % pour l'UEBL, et l'on constate même une diminution de 1,4 % en Allemagne.

Si l'on considère les 26 produits, tant agricoles que miniers, les plus importants dans les exportations des EAMA, et représentant à eux seuls, en 1969, 81,1 % en valeur et 88,7 % en volume des importations de la Communauté en provenance des EAMA, on constate que les importations sont passées en valeur de 1.194.489.000 \$ à 1.392.631.000 \$, soit un accroissement du même ordre de grandeur que celui des importations globales.

La part des 19 produits agricoles figurant au Tableau II (22 % en valeur et 27,8 % en tonnage des importations de la Communauté "toutes provenances") a été de 799.002.000 \$ contre 729.484.000 \$, tandis que celle des 7 produits miniers (7,1 % en valeur et 2,2 % en tonnage) s'accroissait beaucoup plus sensiblement (593.629.000 \$ contre 465.005.000 \$). Il s'agit essentiellement de produits

"riches", tels que le cuivre affiné et le cuivre pour affinage, qui constituent une part importante des importations en UEEL, et dont le cours a été particulièrement élevé en 1969.

Parmi les produits agricoles, il apparaît que les importations de la Communauté en provenance des EAMA ont été dans l'ensemble, stationnaires ou en léger déclin en ce qui concerne les principaux produits tels que les bananes, le café vert, les tourteaux et l'huile de palme (tant en tonnage qu'en valeur), l'huile d'arachides et les arachides décortiquées (surtout en tonnage). La seule exception concerne le cacao. En revanche, les importations de certains "petits produits" (poivre, piment, vanille, etc...) ont connu une bonne progression.

Il est probable qu'en 1970 par rapport à 1969 l'accroissement de l'ensemble des importations de la Communauté en provenance des EAMA s'est poursuivi, bien qu'à un taux plus réduit. Il aura porté sans doute moins sur les produits miniers que sur les produits agricoles d'origine tropicale, dont la commercialisation à des prix satisfaisants est essentielle pour un certain nombre d'Etats associés. Il faut néanmoins attendre de disposer de données complètes pour 1970 avant de confirmer cette appréciation de tendance.

## 2. Exportations de la Communauté à destination des EAMA

L'accroissement des exportations de la Communauté à destination des EAMA s'est poursuivi, en 1970, au taux de 13,2 % en valeur par rapport à 1969, passant de 1.117.254.000 \$ à 1.264.933.000 \$. Il a intéressé en premier lieu la France (755.535.000 \$ contre 663.710.000 \$), l'UEEL (155.470.000 \$ contre 125.028.000 \$), et surtout l'Italie (121.271.000 \$ contre 87.374.000 \$). Il a été nettement

moins sensible en ce qui concerne l'Allemagne (158.022.000 \$ contre 149.586.000 \$), tandis qu'un repli s'est produit quant aux exportations des Pays-Bas (74.635.000 \$ contre 91.456.000 \$).

Pendant le même temps, les exportations de la Communauté "toutes destinations" ont augmenté de 14,2 % environ. La part des EAMA en tant que clients de la Communauté a donc connu un léger déclin, imputable essentiellement aux exportations des Pays-Bas et, dans une moindre mesure, de l'Allemagne. Elle reste, de toute manière, relativement modeste, de l'ordre de 1,4 % du total des exportations de la Communauté en valeur. Les clients les plus importants des Etats membres parmi les EAMA sont la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Sénégal et la République malgache.

L'évolution des exportations en valeur de la Communauté vers les EAMA au cours de la période 1962 à 1970 ne permet d'ailleurs pas de constater de changement sensible quant à l'importance relative que représentent, pour la Communauté, les marchés de ces Etats par rapport à l'ensemble des marchés extérieurs.

Il ressort des chiffres donnés ci-dessus sous 1 et 2 que la balance commerciale entre la Communauté et les EAMA est favorable à ces derniers.

## B. LES AMENAGEMENTS TARIFAIRES

Au cours des négociations de la deuxième Convention de Yaoundé, la Communauté avait informé les Etats associés de son intention de procéder, lors de l'entrée en vigueur de la Convention, à des aménagements tarifaires sur certains produits tropicaux et en particulier sur le café, le cacao et l'huile de palme. A la demande des Etats associés, des consultations étaient ensuite intervenues à ce sujet à l'occasion de plusieurs réunions du Comité d'Association. Dès ce moment, les Etats associés avaient demandé que la Communauté renonce à modifier

les droits du tarif extérieur commun sur le café, le cacao, l'huile de palme, le thé, la cannelle et l'huile de bois de Chine. A la demande des Etats associés, la question a été portée devant le Conseil d'Association, qui l'a examinée lors de sa session du 30 septembre 1970.

Comme indiqué dans le précédent rapport d'activités, les mesures d'aménagement tarifaires portaient :

- sur le café vert, le droit de 9,6 % devant être suspendu à 7 %, cette suspension étant liée à l'existence et au bon fonctionnement de l'Accord international sur le café ;
- sur le cacao en fèves, le droit de 5,4 % devant être suspendu à 4 % ;
- sur l'huile de palme brute, le droit de 9 % devant être suspendu à 6 %.

Simultanément, la Communauté devait mettre en application des mesures de suspension et quelques mesures de réduction tarifaires en ce qui concerne certains produits tropicaux (1) figurant sur 17 positions tarifaires.

Lors de la consultation au sein du Conseil d'Association, les Etats associés ont exprimé leurs doutes quant au bien-fondé des arguments en faveur des mesures envisagées. Ils ont notamment observé que les réductions successives des préférences dont bénéficient leurs principaux produits d'exportation les placent dans une situation difficile et en position d'infériorité par rapport à d'autres pays en voie de développement, souvent plus avancés qu'eux sur le plan économique, et limitent dans une large mesure les avantages qu'ils devraient retirer de l'Association du fait des dispositions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes de leurs produits. Ils

(1) voir annexe IV au 6ème rapport d'activités.



ont également montré que l'évolution des prix sur les marchés mondiaux au cours d'une période récente ne pouvait justifier les réductions ou suspensions de droits du tarif douanier commun, envisagées par la Communauté. C'est la raison pour laquelle les Etats associés auraient souhaité convaincre la Communauté de rapporter les mesures envisagées. Sans revenir sur le fait que les parties contractantes jouissent de leur autonomie tarifaire dans le cadre de la Convention d'Association, les EAMA ont déploré que cette autonomie tarifaire doive jouer à chaque occasion à leur détriment.

La Communauté a pleinement reconnu, compte tenu de la nature des courants commerciaux et de la situation des marchés mondiaux des produits en cause, la nécessité de veiller à un développement harmonieux et équilibré des exportations des Etats associés sur les marchés des Etats membres, ceci notamment grâce à l'octroi d'un régime préférentiel. Elle a cependant insisté sur les responsabilités qui lui incombent quant au développement harmonieux du commerce mondial et à la réduction des barrières douanières, tout particulièrement à l'égard des pays en voie de développement non associés, dont les produits tropicaux sont soumis, lors de leur importation dans la Communauté, à des droits de douane supérieurs à ceux de la plupart des autres pays développés.

La Communauté avait toutefois déclaré qu'elle s'efforcerait, en consultation avec les EAMA, d'adopter les mesures d'aménagement tarifaire de manière à ne pas porter préjudice aux échanges des Etats associés avec la Communauté. En application de ce principe, elle a rejeté, pour les principaux produits tropicaux, l'idée d'une réduction des droits et s'est limitée à prévoir des suspensions tarifaires.

A l'issue d'un échange de vues approfondi sur la nature des mesures de suspension tarifaire, la Communauté n'a estimé possible de modifier les mesures envisagées qu'en ce qui

concerne deux produits. Elle a accepté une suspension moins importante que prévue pour la cannelle, et le maintien du droit du tarif douanier commun pour l'huile de bois de Chine. Il lui paraît cependant que, sur un plan plus général, la consultation a permis à chaque partie d'exprimer clairement son point de vue sur un problème d'une importance capitale pour l'avenir des relations entre la Communauté et les Etats associés, et a mis ainsi en évidence l'intérêt du dialogue permanent existant au sein des instances de l'Association à propos des questions touchant les intérêts fondamentaux de l'une ou de l'autre partie.

### C. LES PREFERENCES GENERALISEES

L'importante question de l'élaboration et de la mise en oeuvre du système de préférence généralisées en faveur des produits manufacturés et semi-finis originaires des pays en voie de développement a retenu l'attention du Conseil d'Association. Au sein de celui-ci des consultations ont eu lieu à ce sujet entre la Communauté et les Etats associés, lors de la 10ème session du 30 septembre 1970 en ce qui concerne les problèmes généraux soulevés par l'instauration de ce système dans le cadre de la CNUCED, puis lors de la 11ème session du 22 avril 1971 en ce qui concerne plus particulièrement les conditions de mise en oeuvre du système de préférences généralisées par la Communauté.

#### 1. Elaboration et mise au point du système

Dès la réunion du Comité d'Association du 23 septembre 1970, au cours de l'examen en commun de ces problèmes, les Etats associés ont exprimé leurs préoccupations en ce qui concerne la sauvegarde de leurs intérêts dans le cadre du nouveau système. Certes, les Etats associés peuvent espérer, par ce moyen, renforcer la promotion de

leurs produits sur des marchés nouveaux dans d'autres pays développés. Il est bien évident, en revanche, que la mise en oeuvre du système aura pour effet de réduire, dans une certaine mesure, les préférences dont les Etats associés bénéficient actuellement pour leurs produits manufacturés et semi-finis sur le marché de la Communauté.

En vue d'assurer, dans les meilleures conditions, la sauvegarde des intérêts des Etats associés, la proposition a été faite de faire en sorte que, à l'initiative des Etats associés, les pays en voie de développement, signataires de la Charte d'Alger, proposent une disposition de caractère général qui serait insérée dans le système de préférences généralisées. Il s'agissait, dans le cadre de la CNUCED, de faire admettre le principe selon lequel les pays développés auront la possibilité de redresser, par des mesures appropriées, toute situation défavorable dont les pays en voie de développement, qui jouissent de préférences dans certains pays développés, auraient à souffrir par suite de l'institution des préférences généralisées.

En marquant leur accord sur une telle clause de caractère général, les Etats associés ont réaffirmé à cette occasion qu'ils n'étaient pas opposés à la mise en oeuvre d'un système de préférences généralisées. Toutefois, ils ne pouvaient pas accepter n'importe quel système, d'autant plus que, à leur avis, les offres des autres pays développés membres de l'OCDE ne leur apporteraient pas de gains significatifs, et qu'en revanche certains préalables, au cas où ils seraient maintenus par des pays tiers, risqueraient de créer un déséquilibre au détriment des EAMA. Ils ont mis l'accent sur les conclusions d'une étude de la Commission économique pour l'Afrique des Nations-Unies, étude à laquelle s'est

également référé le rapport fait par M. GUILLABERT au nom de la Commission paritaire, et aux termes de laquelle le système de préférences généralisées n'apportera qu'une contribution minime aux EAMA, dont les deux tiers en retireraient moins de 10.000 \$ par an. Par ailleurs, les Etats associés ont rappelé que leur acceptation du Protocole n° 4 annexé à la deuxième Convention de Yaoundé ne signifiait nullement la manifestation d'une volonté de dénaturation de l'Association par un renoncement au système préférentiel que les Etats africains et malgache considèrent comme l'un des fondements de leur coopération dans le cadre d'un partnership librement négocié.

L'accord ainsi intervenu au sein du Conseil d'Association sur un point fondamental s'est traduit dans les conclusions concertées au sein de la CNUCED, pour l'élaboration desquelles la Communauté et les EAMA sont demeurés en contact étroit dans le cadre des travaux du Comité spécial des préférences et du Conseil de la CNUCED. En effet, ces conclusions concertées prévoient que la possibilité d'un aménagement ultérieur de l'offre peut être retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système de préférences généralisées.

Outre cette clause de caractère général, la sauvegarde des intérêts des Etats associés est également assurée, du point de vue de la Communauté, par la structure même de l'offre de celle-ci. Cette offre, dont le contenu avait été mis au point après consultation des Etats associés, comme indiqué dans le précédent rapport d'activités :

- ne constitue pas un engagement contraignant, et peut donc être aménagé en totalité ou en partie ;

- a été établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent aux préférences et consacrent des efforts comparables.
- Par ailleurs, cette offre prévoit : que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur pour chaque produit des chapitres 25 à 99 NDB sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ;
- qu'afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne doivent pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;
- que les produits agricoles transformés, dont l'importance est grande pour l'économie des EAMA, ne bénéficient que de préférences partielles et limitées à un nombre relativement restreint de cas (parmi lesquels figure cependant le tapioca) ;
- que, à la suite de la session du Conseil d'Association du 30 septembre 1970, la Communauté a marqué son accord pour que la détermination du plafond annuel d'importation pour les bois plaqués et contre-plaqués soit effectuée selon des modalités particulières qui tendent à atténuer le préjudice que pourraient subir les EAMA, s'agissant de produits qu'ils exportent en quantités importantes.

## 2. Mise en application du système

Lors de la réunion du Comité d'Association du 12 mars 1971, les EAMA ont demandé des informations en ce qui concerne les intentions de la Communauté quant à la mise en application du système des préférences généralisées. Au cours de la session du Conseil d'Association du 22 avril 1971, la Communauté a informé les Etats associés que le Conseil des Communautés européennes, sur la base d'une communication de la Commission, s'était prononcé, lors de sa session du 30 mars 1971, pour la mise en vigueur des préférences le 1er juillet 1971 à l'égard des pays faisant partie, à cette date, du groupe des "77" dans la CNUCED, ainsi que des pays et territoires dépendants des pays industrialisés.

Elle a rappelé, à l'appui de cette information, que, à la suite des travaux de la CNUCED, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté à l'unanimité, au cours de sa dernière session, dans le texte de la stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie, une disposition selon laquelle "les pays qui accorderont des préférences sont résolus à chercher à obtenir le plus rapidement possible les autorisations législatives et autres nécessaires afin de mettre les arrangements préférentiels en oeuvre le plus tôt possible en 1971".

Or, en respectant cet engagement et en concrétisant son offre pour les années à venir, la Communauté a estimé donner à son propre système de préférences, mis au point après consultation des EAMA et qui assure à ces derniers de sérieuses garanties, une valeur d'exemple auquel les autres pays développés seront appelés à se référer.

Aussi, a-t-elle réaffirmé, lors de la session du Conseil d'Association, qu'elle continuera à veiller à l'application de ces principes tant à la CNUCED qu'à l'OCDE et qu'elle avait confiance dans la volonté de tous les pays de les respecter. Elle a déclaré que s'il en allait autrement, soit du fait d'un allongement excessif des délais de mise en oeuvre de leur système préférentiel par d'autres pays, soit du fait de la discrimination dont souffriraient certains pays en voie de développement, elle examinerait, naturellement, la situation qui se serait ainsi créée et entreprendrait les consultations appropriées avec les Etats associés.

A l'issue de la consultation, la Communauté a souligné que son intention restait, en mettant en application les préférences généralisées, de participer à de nouveaux efforts en faveur de l'ensemble des pays en voie de développement, sans pour autant altérer les rapports de solidarité qui fondent son association avec les pays africains et malgache.

A noter enfin que les propositions de la Commission au Conseil des Communautés, nécessaires pour la mise en application pratique du système ont été communiquées aux EAMA, pour information, avant que le Conseil ne les adopte formellement lors de sa session du 21 juin 1971.

Les Etats associés ont mis l'accent, pour leur part, sur les dangers que pourrait présenter pour eux la mise en vigueur anticipée et unilatérale du système, par la Communauté, à partir du 1er juillet 1971, alors que certains pays tiers développés ne se sont pas encore prononcés définitivement quant aux conditions de mise en application de leurs systèmes respectifs.

En présence de ces inquiétudes, la Communauté a fait observer que la mise en place du système de préférences généralisées a fait l'objet d'un accord entre pays développés et pays en voie de développement, après de longues discussions au sein de la CNUCED. Relevant que, en ce qui concerne les pays industrialisés, l'accord intervenu repose sur le principe de la répartition équitable des charges entre les pays qui accorderont ces préférences, la Communauté a déclaré que, au moment de l'entrée en vigueur de son système, elle réaffirmera la nécessité du respect de ce principe qui doit assurer l'équilibre de tout le système. C'est donc avec la conviction que tous les pays "donneurs" respecteront ce principe que la Communauté a estimé pouvoir mettre en vigueur le 1er juillet 1971 les préférences généralisées, compte tenu d'autre part de ce que le Royaume-Uni, le Japon, les pays scandinaves et la Suisse ont indiqué qu'ils mettraient en vigueur leur système au cours du deuxième semestre 1971.

Enfin, la Communauté a rappelé qu'elle a toujours insisté sur le principe de la non-discrimination que les pays donneurs doivent appliquer à l'égard des pays en voie de développement, principe qui a été réaffirmé dans les conclusions concertées de la CNUCED.

#### D. LE REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS AGRICOLES

Le régime applicable à l'importation dans la Communauté des principaux produits agricoles originaires des EAMA a été déterminé par la Communauté, après consultation des Etats associés, sur la base des dispositions de la nouvelle Convention, au cours de la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de celle-ci.



Les règlements adoptés en ce domaine par le Conseil des Communautés étaient applicables jusqu'au 31 décembre 1970. Toutefois, il était prévu qu'ils devaient rester en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des EAMA ou des PTOM, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971, respectivement la deuxième Convention de Yaoundé et la nouvelle décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.

Cette dernière condition s'étant réalisée, demeurent en application, jusqu'à l'expiration de la nouvelle Convention, les dispositions suivantes, dont la Conférence parlementaire a eu connaissance par le précédent rapport d'activités :

- Règlement (CEE) n° 517/70 du Conseil du 17 mars 1970 relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des EAMA ou des PTOM
- Règlement (CEE) n° 518/70 du Conseil du 17 mars 1970 relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des EAMA ou des PTOM
- Règlement (CEE) n° 519/70 du Conseil du 17 mars 1970 relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des EAMA et des PTOM
- Règlement (CEE) n° 520/70 du Conseil du 17 mars 1970 fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 originaires des EAMA ou des PTOM

- Règlement (CEE) n° 521/70 du Conseil du 17 mars 1970 prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des EAMA ou des PTOM
- Règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil du 17 mars 1970 relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des EAMA ou des PTOM
- Règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil du 20 mars 1970 relatif au régime applicable au riz et brisures de riz originaires des EAMA ou des PTOM.

Lors de la réunion du Comité d'Association du 18 décembre 1970, la Communauté a consulté les EAMA sur les réglementations envisagées, compte tenu des dispositions du Protocole n° 1 annexé à la Convention de Yaoundé II, en ce qui concerne d'une part les tabacs bruts originaires des EAMA et des PTOM, importés dans la Communauté, et, d'autre part, les importations dans les départements français d'outre-mer de maïs originaires des EAMA et des PTOM.

La Communauté a observé que l'article 1er du projet de règlement concernant les tabacs bruts prévoit la franchise tarifaire au bénéfice des EAMA, et que les dispositions de sauvegarde figurant à l'article 2, lesquelles n'ont aucun caractère automatique, se limitent à reprendre celles figurant dans le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac et, d'autre part, à l'article 16 paragraphe 2 de la Convention de Yaoundé II. Compte tenu de ces éclaircissements, les EAMA ont marqué leur accord sur le projet de règlement.

En ce qui concerne le maïs, la Communauté a notamment observé que le régime prévoit, sur le prélèvement applicable aux importations dans les départements français d'outre-mer, et dans la limite de 4000 tonnes, un abattement de 6 U.C. par tonne, sensiblement plus élevé que l'abattement de 0,5 U.C. ou de 1 U.C. par tonne envisagé dans les propositions initiales de la Commission dans le cadre d'un régime général pour les importations de maïs originaire des EAMA ou des PTOM dans la Communauté.

Les EAMA ont regretté que le projet de règlement s'écarte de l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne, prévoyant un abattement de 50 % augmenté d'un montant forfaitaire de 0,10 U.C. par 100 kg, sans limitation de quantité ni de destination. Ils ont demandé la franchise de prélèvement pour un montant de 5.000 tonnes, voisin du montant des exportations de Madagascar vers la Réunion en 1967.

A la suite de la consultation, le Conseil des Communautés a adopté les dispositions ci-après :

- Règlement (CEE) n° 244/71 du Conseil du 1er février 1971 relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires des EAMA ou des PTOM
- Règlement (CEE) n° 245/71 du Conseil du 1er février 1971 prévoyant des mesures particulières en ce qui concerne les importations, dans les départements français d'outre-mer, de maïs originaire des EAMA ou des PTOM (Règlement dans lequel le montant pouvant bénéficier du nouveau régime d'importation a été fixé à 4.500 tonnes par an).

Les deux règlements sus-mentionnés sont entrés en vigueur le 15 février 1971. Ils sont applicables, comme les précédents, jusqu'au 31 janvier 1975.

Enfin, après consultation des Etats associés lors de la 11ème session du Conseil d'Association du 22 avril 1971, le Conseil des Communautés a adopté, lors de sa session du 21 juin 1971, le règlement relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des EAMA ou des PTOM. Applicable à compter du 1er juillet 1971 jusqu'au 31 janvier 1975, ce règlement prévoit l'exemption des droits de douane pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche.

Dans le contexte de la consultation intervenue à ce sujet, la Communauté a souligné son désir très vif que les accords concernant l'exercice de la pêche, qui seraient éventuellement négociés entre un ou plusieurs Etats associés et un ou plusieurs Etats membres, ne conduisent pas à des discriminations entre les Etats membres.

#### E. LA DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

En application de l'Annexe I à l'Acte final de la Convention de Yaoundé II, la Commission a transmis au Conseil d'Association, en date du 28 septembre 1970, un projet de décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

Lors de sa 10ème session du 30 septembre 1970, le Conseil d'Association a chargé le Groupe mixte d'experts CEE-EAMA d'examiner ce projet de décision. Ce Groupe a procédé à cet examen lors de réunions tenues à Bruxelles les 16 et 18 février 1971. Il a marqué son accord, à son niveau, sur un certain nombre de modifications à apporter au projet de décision. En revanche, les experts n'ont pu aboutir à des solutions communes à certains problèmes. Lors

de sa réunion du 12 mars 1971, le Comité d'Association a procédé à un échange de vues sur les problèmes en suspens et confirmé les accords intervenus au sein du Groupe d'experts.

Le Conseil d'Association, sur la base de ces travaux, a adopté, lors de sa 11ème session du 22 avril 1971, la décision n° 36/71 relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative. Les dispositions de cette décision, entrée en vigueur le 1er juin 1971, se substituent depuis cette date à celles, dispersées entre plusieurs décisions, que le Conseil avait antérieurement adoptées dans le cadre de l'application de la première Convention de Yaoundé.

La nouvelle décision n'apporte cependant aucun bouleversement des règles applicables en matière d'origine ; elle constitue davantage, compte tenu de l'Annexe I à l'Acte final, une oeuvre de codification et de perfectionnement, qu'une véritable novation. Un des principaux éléments nouveaux consiste en l'institution d'un Comité de coopération douanière chargé, sous l'autorité du Comité d'Association, d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme des dispositions de la décision et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier que le Comité d'Association pourrait lui confier. Par ailleurs, le Conseil d'Association est appelé à procéder annuellement à l'examen de l'application des dispositions des Titres I (Définition de la notion de "produits originaires") et II (Organisation des méthodes de coopération administrative) de la décision, cet examen pouvant être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande, soit de la Communauté, soit des Etats associés. Enfin, le Comité d'Association reçoit compétence pour modifier les dispositions du Titre III (Méthodes et procédures de coopération dans le domaine douanier).

Toutefois, en ce qui concerne quatre questions d'ordre principalement technique, le Conseil d'Association, faute de parvenir à un accord, est convenu de les disjoindre de la décision en donnant délégation de compétence au Comité d'Association pour les régler dans les meilleurs délais (décision n° 37/71 du Conseil d'Association). A la date du 22 avril 1971, ces questions se présentaient de la manière suivante :

a) Détermination de l'origine des envois postaux  
(paquets, colis postaux)

Un accord n'a pu être réalisé sur le système simplifié de certification de l'origine pour les envois postaux - auxquels la réglementation antérieure demeure donc applicable (décisions n° 33/70 et 39/71 du Conseil d'Association). Néanmoins, en ce qui concerne la question demeurée en suspens, à savoir la valeur limite des envois postaux pour lesquels l'utilisation d'un formulaire AY 2 aurait été admise et sous réserve d'un règlement global des questions encore ouvertes dans le domaine de l'origine, les EAMA ont indiqué qu'ils pourraient accepter une valeur de 600 unités de compte par envoi, montant qui aurait pu également recueillir l'accord de la Communauté.

b) Détermination de l'origine des produits de la pêche

Les EAMA ont demandé que certaines modifications, qui concernent directement ou indirectement l'origine des produits de la pêche, soient apportées au projet de décision. En ce qui concerne, d'une part, la note explicative n° 4 concernant la définition de l'expression "leurs bateaux", ils ont proposé d'ajouter une condition supplémentaire ayant trait aux bateaux ayant obtenu une licence de pêche

dans les eaux territoriales et dont l'équipage est composé dans une proportion d'environ 15 % au minimum de ressortissants des pays parties à la Convention.

Ils ont demandé, d'autre part, que les modifications appropriées soient apportées à la liste "A" pour que les poissons frais, réfrigérés ou congelés (position 03.01), les poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés (position 03.02) et les crustacés, mollusques et coquillages (position 03.03) soient considérés comme originaires lorsqu'ils ont subi une ouvraison ou transformation représentant au moins 40 % de la valeur en douane des produits dans l'Etat où ceux-ci sont débarqués.

De même, toujours à la liste "A", les EAMA ont demandé la suppression des positions 15.04 (graisses et huiles de poissons et mammifères marins, même raffinées), 16.04 (préparations et conserves de poisson, y compris le caviar et ses succédanés) et 16.05 (crustacés et mollusques préparés ou conservés).

Enfin, la liste "B" devrait être modifiée pour tenir compte des changements demandés en ce qui concerne les produits des positions 03.01, 03.02 et 03.03.

La Communauté a rejeté la possibilité d'accepter, pour les produits de la pêche, des modifications aussi importantes que celles proposées par les EAMA. Toutefois, soucieuse de venir à la rencontre du problème particulier que pose, pour la Mauritanie, la définition de l'origine des produits de la pêche, elle s'est déclarée disposée à envisager, au bénéfice de ce pays, une dérogation limitée aux règles d'origine. A cette fin, elle a soumis un projet de décision du Conseil d'Association portant dérogation à

la définition de la notion de "produits originaires" pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie. Sous réserve d'un règlement global, la Communauté a déclaré qu'elle pourrait accepter de fixer à 3.500 tonnes le montant annuel de la dérogation envisagée en faveur de la Mauritanie, ce montant étant d'ailleurs révisable.

Les Etats associés ont indiqué qu'ils pourraient marquer leur accord sur les dispositions proposées - y compris la dérogation en faveur de la Mauritanie - s'agissant des produits de la pêche n'ayant subi aucune transformation, sous condition d'un engagement de la Communauté de négocier un contingent d'exportation avec tout Etat associé intéressé, au cas où des difficultés se produiraient dans l'écoulement des exportations de ce pays sur le marché de la Communauté par suite de la définition de l'origine des produits en cause.

D'autre part, les EAMA ont rappelé leur position en ce qui concerne les produits transformés de la pêche.

La Communauté a déclaré qu'elle ne se refuserait pas d'examiner la situation à l'égard d'Etats associés autres que la Mauritanie, au cas où l'éventualité mentionnée par les Etats associés viendrait à se produire. En ce qui concerne par ailleurs les produits de la pêche transformés, elle s'est déclarée prête à examiner, dans le cadre de l'article 38 du projet de décision, les modifications qui pourraient être apportées à la définition de l'origine de ces produits en vue de tenir compte des préoccupations exprimées par les Etats associés.



c) Tolérance pour l'incorporation de parties ou pièces détachées "non originaires" dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 NDB

Les Etats associés ont maintenu leur refus de prévoir l'insertion d'une disposition nouvelle instituant une tolérance pour l'admission comme produits originaires de machines et appareils des chapitres 84 à 92 "originaires" dans lesquels sont incorporées des parties et pièces détachées "non originaires", lorsque la valeur de ces parties ou pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini.

d) Origine des tissus teints dits "Guinée" ou "Touareg"

Enfin, la Communauté a demandé, en ce qui concerne les tissus teints dits "Guinée" ou "Touareg", que lui soit accordée une dérogation aux règles d'origine, limitée à deux ans, lui permettant d'exporter vers les Etats associés, au bénéfice du régime préférentiel, 4 millions de mètres par an de ces tissus ayant simplement subi la teinture dans la Communauté.

Les Etats associés ont rejeté cette demande qui, à leur avis, est en contradiction avec la politique d'industrialisation qu'ils poursuivent.

Le Conseil d'Association a chargé le Comité d'Association de poursuivre les travaux entrepris au sein du Conseil sur les quatre questions demeurées ouvertes. Par décision n° 37/71 du 22 avril 1971, il a délégué au Comité d'Association le pouvoir de modifier ou de compléter la décision n° 36/71 par des dispositions concernant exclusivement ces questions.

**F. LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION**

**1. La décision n° 35/71 du Conseil d'Association concernant la procédure d'information et de consultation**

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la deuxième Convention de Yaoundé, le Conseil d'Association a été appelé à définir la procédure d'information et de consultation relative à l'application du Chapitre IV du Titre 1er de la Convention, c'est-à-dire des articles 12 à 15 ayant trait aux dispositions concernant la politique commerciale.

Lors de sa session du 22 avril 1971, le Conseil d'Association a adopté, en ce domaine, la décision n° 35/71 qui vient donc se substituer à la décision n° 1/64 que le Conseil avait adoptée, dans le cadre de la première Convention de Yaoundé, en application de l'article 12 paragraphe 3 de celle-ci.

La nouvelle décision est divisée en plusieurs titres :

- le Titre I concerne la procédure d'information et de consultation en matière de politique commerciale stricto sensu ; il reprend les dispositions établies en la matière par la décision n° 1/64 du Conseil, en les étendant aux unions douanières, zones de libre échange et accords de coopération économique, et en harmonisant les délais de procédure ;
- le Titre second établit, selon le même schéma, une procédure de consultation au sujet des mesures susceptibles d'être adoptées par la Communauté en matière de

droits de douane et restrictions quantitatives envers les EAMA, ou par les Etats associés en matière de droits à l'importation ;

- le Titre III prévoit une procédure d'information et de consultation pour l'application de la clause spéciale de sauvegarde de l'article 16 ;
- enfin, en vue de permettre le contrôle effectif par le Conseil d'Association de la mise en oeuvre de cette décision, il est prévu, au titre IV, que le Comité d'Association fera rapport au Conseil, dans son compte-rendu d'activités, sur l'application de celle-ci.

Il serait prématuré d'apprécier, dès à présent, la portée pratique de cette décision, laquelle est seulement entrée en vigueur le 22 avril 1971. Il faut cependant s'attendre à ce que, à l'avenir, elle améliore encore les rapports établis de longue date entre la Communauté et les Etats associés dans le domaine de la politique commerciale, et renforce ainsi un des éléments fondamentaux de l'Association.

## 2. Les mesures de coopération sur le plan international

Comme le Protocole n° 4 annexé à la première Convention de Yaoundé, le Protocole n° 5 annexé à la nouvelle Convention, relatif à l'action des Hautes Parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques, notamment à l'égard des produits tropicaux, prévoit une coopération reposant notamment sur des consultations mutuelles. Celles-ci ont lieu en particulier en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.

Au cours de la période sous revue, des réunions de consultation ou de contact entre délégations des Etats membres, de la Commission et des Etats associés représentés ont eu lieu, dans le domaine des produits de base, à l'occasion de la 5ème session de la Commission des produits de base de la CNUCED (7-17 juillet 1970), du Groupe spécial du GATT pour les produits tropicaux (fin juillet 1970), du Comité exécutif de l'Organisation Internationale du Café (14 décembre 1970) ainsi que du Conseil de cette organisation, et de certaines réunions organisées par le Secrétaire Général de la CNUCED en ce qui concerne la négociation d'un Accord international sur le cacao.

Sur un plan plus général, des contacts sur place ont également été pris à l'occasion de la 10ème session de la Commission économique pour l'Afrique de l'ONU (Tunis, 8/13 février 1971), ainsi que de la dixième session du Conseil du Commerce et du développement de la CNUCED, sans préjudice des consultations intervenues à Genève tout au long des réunions du Comité spécial des préférences de la CNUCED et du Groupe d'experts de la CNUCED sur l'origine, puis du Conseil du Commerce et du développement, en ce qui concerne la mise en oeuvre du système de préférences généralisées.

Enfin, des consultations ont eu lieu à Genève dans le cadre de la préparation de la session du Conseil du GATT (mai 1971) au cours de laquelle a été mise au point la dérogation permettant aux pays développés d'accorder aux pays en voie de développement, d'une manière unilatérale, les préférences généralisées.

Ces contacts et ces consultations, organisés sur place en fonction des nécessités à la demande de l'une ou de l'autre partie, ont répondu, d'une façon générale, aux espoirs que l'on pouvait mettre en eux, et ont contribué à renforcer la position de la Communauté et des Etats associés dans les enceintes internationales au sein desquelles, à des titres divers, leurs intérêts peuvent être mis en jeu.

3. La consultation des EAMA au sujet d'engagements pris dans le cadre d'autres associations

L'Association entre la Communauté économique européenne et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, établie par l'accord signé à Arusha le 24 septembre 1969 - au sujet duquel les Etats associés avaient été consultés par la Communauté au cours de l'année 1969 - est entrée en vigueur à la même date que la deuxième Convention de Yaoundé, le 1er janvier 1971.

Fondée, en ce qui concerne les échanges commerciaux, sur des principes et des modalités analogues à ceux de la Convention de Yaoundé, cette association nouvelle a mis en place, au cours des premiers mois de 1971, deux de ses principales institutions : le Conseil d'Association, qui s'est réuni pour la première fois au niveau ministériel le 13 mai 1971, et le Comité d'Association, composé d'experts, et qui a reçu du Conseil d'Association de larges délégations de pouvoirs.

Les EAMA s'étant inquiétés des implications possibles, pour leurs propres exportations, des exportations de conserves d'ananas originaires des Etats de l'Afrique de

l'Est sur les marchés de la Communauté où, en vertu du Protocole n° 2 annexé à l'Accord d'Arusha, elles bénéficient dans certaines conditions de la franchise tarifaire, la Communauté a rappelé aux Etats associés que ce Protocole n° 2 prévoit également, en ce qui concerne l'importation dans la Communauté de café vert, de girofles et de conserves d'ananas, des dispositions propres à éviter des perturbations sérieuses dans les courants d'échanges traditionnels.

Dans ce contexte, la Communauté a informé les EAMA, lors de la session du Conseil d'Association de Tananarive, qu'elle avait décidé de rétablir les droits de douane pour les conserves d'ananas, originaires des Etats de l'Afrique de l'Est, à partir du 1er avril 1971 et jusqu'à la fin de l'année en cours.

#### G. LES RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Conseil et le Comité d'Association ont veillé, comme par le passé, à une application correcte des dispositions relatives aux restrictions quantitatives à l'importation, dans les Etats associés, des produits originaires des Etats membres, et ceci tant dans le cadre de la première Convention de Yaoundé et des mesures transitoires que dans celui de la seconde Convention de Yaoundé.

Celle-ci comporte en effet, dans ce domaine, des dispositions légèrement différentes des précédentes, et prévoyant, pour l'essentiel, que les Etats associés n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des Etats membres, sauf pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements, et ce, dans des conditions déterminées.

Le Groupe mixte d'experts CEE-EAMA, mandaté par le Comité d'Association pour examiner les questions spécifiques relatives au maintien ou à l'introduction de restrictions quantitatives dans les Etats associés, et qui s'était réuni une première fois le 19 juin 1970, a poursuivi ses travaux au cours de deux réunions tenues respectivement le 26 février et le 25 juin 1971, l'a d'ailleurs étendu - compte tenu de l'entrée en vigueur de la deuxième Convention de Yaoundé - à l'examen des communications à faire, trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur, conformément à l'article 2, paragraphe 1er du Protocole n° 3 en ce qui concerne les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur de la Convention et maintenues par les Etats associés.

Au cours de cet examen, la Communauté a rappelé, sur un plan général, les principes auxquels doivent répondre les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, dans les EAMA, au regard des dispositions de la Convention en ce domaine, qu'il s'agisse de principes de fond (non discrimination entre produits originaires de chacun des six Etats membres, dégressivité des mesures de restrictions quantitatives ou d'effet équivalent, absence de prohibition à l'importation, sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 du Protocole n° 3) ou de caractère formel (information officielle du Conseil d'Association préalable à la mise en vigueur des mesures, ou simultanée dans les cas d'urgence, consultations à la demande de la Communauté, préalables sauf cas d'urgence dûment justifiées).

En outre, la Communauté a présenté des observations d'ordre général ayant trait à la durée du maintien en application des restrictions quantitatives, à la délivrance des

licences d'importation et aux monopoles d'importation généraux ou limités à certains produits, compte tenu de la règle de non discrimination entre produits originaires des divers Etats membres.

Pour leur part, les Etats associés ont donné des compléments d'information au sujet notamment de leurs communications relatives aux restrictions quantitatives demeurant en application au-delà du 1er janvier 1971, ou, lorsque ces communications n'avaient pu être faites en temps utile, sur leur situation actuelle en cette matière, sous réserve de parfaire ces informations selon la procédure prévue au Protocole n° 3.

Les travaux devront probablement se poursuivre, dans les prochains mois, au sein du Groupe mixte d'experts afin que le Comité d'Association puisse disposer d'un rapport aussi détaillé et complet que possible sur l'ensemble de cette question.

#### H. LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES E.A.M.A.

La commercialisation satisfaisante de leurs produits constitue, pour les EAMA, un souci permanent compte tenu de l'importance vitale que présente, pour eux, l'exportation de leurs produits, particulièrement sur les marchés de la Communauté.

Ce souci a été largement partagé par la Communauté qui, en commun avec les Etats associés, a recherché les solutions les plus aptes à résoudre ce problème dans le cadre des zones de libre-échange qui constituent l'un des fondements de l'Association. Aussi convient-il de se féliciter des nouvelles dispositions que contient, en ce domaine, la deuxième Convention de Yaoundé et qui devraient notamment permettre l'amélioration des possibilités de débouchés pour les produits originaires des Etats associés.



1. Le problème général de la commercialisation

Il est en général reconnu que les mesures réglementaires adoptées dans le cadre du régime de libre-échange établi par les deux Conventions de Yaoundé, et ayant pour objet de favoriser les exportations des Etats associés (préférences tarifaires, réglementation de l'origine des produits, non application de restrictions quantitatives, octroi d'un régime spécial pour certains produits agricoles homologues et concurrents de produits européens) ne sont pas susceptibles, à elles seules, d'entraîner un accroissement notable et régulier des importations originaires des Etats associés sur le marché communautaire.

Or le marché des Etats membres de la Communauté, qui constitue encore à l'heure actuelle le débouché le plus important pour les produits des EAMA, s'ouvre de plus en plus aux produits concurrents des pays tiers. Sur ce marché, la concurrence commerciale devient de plus en plus vive. D'un autre côté, la structure des exportations est appelée, dans certains Etats associés, à évoluer rapidement par suite d'une industrialisation active ; il ne fait pas de doute que cette modification de la structure des exportations posera des problèmes de commercialisation que les responsables de l'économie doivent se préparer à résoudre.

Dans ces conditions, les Parties contractantes à la deuxième Convention de Yaoundé sont convenues d'inclure dans cette Convention des dispositions nouvelles destinées à favoriser le développement des exportations des Etats associés. Ces dispositions, qui figurent à l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 3 de la Convention et au Protocole n° 6, article 4, relatif à la gestion des aides

de la Communauté, permettent aux Etats associés de faire appel à l'aide technique et financière de la Communauté pour la réalisation d'actions, de nature diverse, touchant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés. Les actions ainsi prévues s'inspirent, dans un grand nombre de cas, des conclusions figurant dans le rapport du Groupe mixte d'experts CEE-EAMA pour l'écoulement des produits originaires des EAMA, qui s'était réuni dans le cadre du Conseil d'Association en 1966 en vue d'un examen approfondi du problème.

## 2. La participation aux foires et expositions (1)

La possibilité d'une intervention de la Communauté dans ce domaine ne figurant pas dans les dispositions de la première Convention de Yaoundé, il avait été décidé, à l'époque, qu'on se limiterait, à titre d'expérience, au financement d'un programme de participation des Etats associés à des manifestations commerciales internationales dans la Communauté. Ce programme, qui se poursuit depuis deux ans et demi dans de bonnes conditions, a permis, jusqu'au 31 décembre 1970, 151 participations d'Etats associés à 22 manifestations organisées dans les différents Etats membres, ces participations se répartissant comme suit : 30 au Benelux, 43 en Allemagne fédérale, 39 en France et 39 en Italie. Le nombre moyen d'Etats associés participants s'est élevé à 6 par manifestation.

Les Etats associés ont unanimement demandé que ce programme soit poursuivi dans le cadre de la deuxième Convention de Yaoundé, qui permet d'ailleurs de favoriser la participation des Etats associés à des foires et expositions commerciales de caractère international. Un élargissement du programme à des manifestations commerciales en Afrique a même été prévu.

(1) La Commission des Communautés européennes a édité à l'intention des EAMA un "guide de l'exposant".

### 3. Les études dans le domaine de la commercialisation

A la demande des Etats associés, la Commission a entrepris et mené à bonne fin une étude sur la promotion commerciale des produits des EAMA sur le marché des Etats membres de la Communauté, étude ayant pour objet d'analyser les difficultés auxquelles se heurtent les exportations des EAMA et de rechercher les moyens de promouvoir les ventes de ces produits.

Cette étude recommande un certain nombre d'actions concrètes, justifiées par produit ou par marché, en vue d'aider les Etats associés à mieux orienter leur action commerciale et à accroître son efficacité. Elle constitue une base concrète permettant d'entreprendre, comme prévu au Protocole n° 6, à la demande des Etats associés, des actions visant à améliorer les structures et méthodes d'organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur de ces Etats, ainsi qu'à former des techniciens du commerce extérieur et de la promotion des ventes, sans préjudice d'ailleurs de la possibilité de procéder à des études et enquêtes de marchés.

### 4. L'amélioration de l'information en vue du développement des échanges commerciaux : le colloque sur l'arachide

Dans ce domaine, l'organisation de colloques, de journées d'études et de rencontres entre les milieux professionnels et les services publics ou para-publics intéressés dans les EAMA et dans les Etats membres, peut faciliter la solution d'un certain nombre de problèmes touchant la commercialisation des produits, en déterminant notamment quelles seraient les mesures les plus aptes à accroître les débouchés de ceux-ci.

Déjà, un colloque sur les problèmes de l'arachide, organisé par les autorités sénégalaises avec l'aide financière de la Communauté, et qui a rassemblé des représentants d'Etats associés producteurs, des milieux professionnels européens et africains intéressés ainsi que divers experts, s'est tenu à Dakar du 22 au 26 mars 1971. Ce colloque a eu principalement pour objet de réfléchir en commun sur les objectifs et les moyens d'une politique de commercialisation plus dynamique, plus rationnelle et plus efficace, compte tenu des difficultés actuelles de production et de commercialisation rencontrées par l'arachide et ses dérivés. Les résolutions adoptées par le colloque à l'issue de ses travaux, et qui envisagent essentiellement la création d'un fonds de stabilisation à l'échelon régional africain, ainsi par ailleurs que la recherche des moyens propres à maintenir l'"image de marque" de l'huile d'arachide, ont été portées par les EAMA à la connaissance du Conseil d'Association.

En présentant ces résolutions au Conseil, les Etats associés ont recommandé à la Communauté la mise en oeuvre, dans les meilleurs délais, des principales dispositions de celles-ci. Le Conseil a pris acte de ces résolutions, dont il a souligné l'intérêt, la Communauté ayant indiqué pour sa part qu'elle allait les mettre à l'étude et se réservait d'y revenir ultérieurement.

##### 5. Les problèmes de l'Accord sucrier africain et malgache

Dans ce même contexte des difficultés rencontrées par la commercialisation de certains de leurs produits, les Etats associés ont fait observer, lors de la réunion du Comité d'Association du 12 mars 1971 et de la session du

Conseil d'Association du 22 avril 1971, que les problèmes de l'Accord sucrier africain et malgache, posés dans le cadre de l'Association, n'avaient pas encore trouvé une solution satisfaisante, bien que l'accueil réservé à cet Accord dès sa création et les dispositions pertinentes de la première Convention de Yaoundé aient laissé penser que le soutien de la Communauté était acquis à cette nouvelle organisation. Les Etats associés ont attiré l'attention sur le fait que, en raison notamment de la montée continue du cours mondial du sucre, la caisse de péréquation de l'Accord n'est plus fondée à obtenir, des pays importateurs, le paiement d'une taxe, et ne peut donc espérer disposer des ressources nécessaires au remboursement de l'avance consentie par le FED. Par ailleurs, ils ont constaté avec regret que le sucre originaire des EAMA ne bénéficie pas, à l'importation dans la Communauté, d'un régime particulier.

Dans sa réponse, la Communauté a notamment indiqué que l'examen de cette question devait tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouve la Communauté en ce qui concerne ce produit, et qui lui permet exceptionnellement, aux termes de l'article 1 paragraphe 2 du Protocole n° 1, de s'abstenir d'établir un régime spécial en ce qui concerne les importations de sucre originaires des EAMA. Sans vouloir préjuger le résultat des travaux effectués sur le plan des échanges commerciaux, la Communauté s'est déclarée disposée à examiner la situation relative à l'avance à la caisse de péréquation de l'Accord en fonction, d'une part, de l'évolution des cours mondiaux du sucre et, d'autre part, des éléments d'information que les EAMA lui feraient parvenir en temps utile sur la situation financière de cette caisse de péréquation.

Il apparaît ainsi que les problèmes de commercialisation sont des problèmes-charnières, qui, tout en se posant sur le plan des échanges commerciaux, peuvent exiger des interventions se situant sur le plan de la coopération financière et technique. Le Conseil d'Association constitue l'enceinte privilégiée où peuvent se dégager, du commun accord de la Communauté et des EAMA, les solutions d'ensemble les plus propres à résoudre les problèmes de ce type, dont on ne saurait trop souligner l'importance pour le développement économique harmonieux des Etats associés.

### III. - LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

---

#### 1. RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA GESTION DE L'AIDE FINANCIERE ET TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission des Communautés européennes n'avait pas encore transmis au Conseil d'Association le rapport établi en application de l'article 27 de la Convention de 1963 sur la gestion de la coopération financière et technique pendant l'année 1970.

Dès sa réception, ce rapport sera toutefois, comme par le passé, communiqué à la conférence parlementaire de l'Association.

#### 2. ETAT DES ENGAGEMENTS DU FED ET DE LA BEI

La période de référence au présent rapport (1er juillet 1970 - 30 juin 1971) se subdivise en deux parties nettement différentes. La première qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1970, constitue la fin de la période transitoire et est essentiellement caractérisée par un ralentissement sensible des engagements de crédits dû à l'épuisement des disponibilités du 2e FED. La deuxième partie qui coïncide avec l'entrée en vigueur de la Convention de 1969, fait apparaître une reprise accélérée des engagements, aussi bien sur le FED que sur les crédits de la BEI.

Pour les raisons indiquées, la répartition sectorielle des interventions nouvelles du FED a été sensiblement différente au cours de la période transitoire de celle des engagements pris en période normale. Ainsi la priorité

a été donnée pendant cette période à la poursuite des opérations dont l'interruption aurait été le plus préjudiciable aux Etats associés (notamment aux activités de formation) ainsi qu'au financement des études nécessaires pour la mise au point des projets et programmes à financer sur le 3e FED. Cette période présentant donc un caractère exceptionnel, il n'a pas paru opportun de consacrer dans le présent rapport, un chapitre particulier aux efforts entrepris en vue de favoriser l'industrialisation des Etats associés.

Le relevé des principaux engagements, notamment sous forme de prêts ordinaires de la BEI ou de prêts à des conditions spéciales du FED, permettra néanmoins de constater que certaines des interventions au financement desquelles ces engagements doivent contribuer, ont été consacré à des actions d'industrialisation.

D'après les données communiquées par les Services de la Commission et de la BEI, la situation des engagements se présentait au 30 juin 1971 comme suit :

2e FED - (Convention de 1963) :

A la date du 30 juin 1971, 642.887 millions d'U.C., sur les 666 millions d'U.C. destinés aux EAMA au titre de la Convention de 1963, avaient fait l'objet de décisions de financement de la Commission et du Conseil des Communautés européennes.



3e FED - (Convention de 1969) :

A la même date, la Commission des Communautés européennes avait pris sur les ressources du 3e Fonds européen de développement 39 décisions de financement pour un montant de 100.503.000 U.C.

B E I

- Convention de 1963 :

En 1970, la BEI a accordé aux EAMA, dans le cadre des mesures transitoires, deux prêts ordinaires sur ses ressources propres pour des projets industriels. Il s'agit dans la République Fédérale du CAMEROUN d'un prêt de 1,8 million d'U.C. pour le financement de la deuxième extension d'un complexe textile qui avait déjà bénéficié de deux concours de la Banque, respectivement en 1965 et 1969, et dans la République de Haute-Volta, d'un prêt de 450.000 U.C. pour le financement d'une minoterie.

Ces deux prêts ont bénéficié d'une bonification d'intérêt de 3 % sur les ressources du 3e Fonds européen de développement.

Au total, la BEI a accordé aux EAMA, sous l'empire de la Convention de 1963, 17 prêts pour un montant global de 49.081.000 d'U.C.

- Convention de 1969 :

A la date du 30 juin 1971, la BEI a accordé aux EAMA dans le cadre de la Convention de 1969, trois prêts ordinaires sur ses ressources propres, pour un montant global de 20.940.000 U.C. (soit environ 1/4 des ressources totales disponibles à ce titre).

Le premier contrat de prêt s'élève à 16 millions d'U.C. et a été conclu avec la "Générale Congolaise des Mines-GECOMINES" de Lubumbashi, société d'Etat de la République Démocratique du Congo, en vue du financement partiel du projet d'extension des installations minières et industrielles de cette société qui exploite d'importants gisements de cuivre dans la région du Haut-Katanga.

Le deuxième contrat de prêt, de 3.500.000 U.C., a été conclu avec la société "ENERGIE ELECTRIQUE DU CAMEROUN" pour un nouveau développement de la production d'électricité au Cameroun.

Le troisième contrat de prêt, de 1.440.000 U.C., a été conclu avec une société de droit sénégalais en vue de la réalisation d'un hôtel de classe internationale à Dakar. Ce dernier projet a bénéficié d'une bonification d'intérêt de 3 % sur les ressources du 3e Fonds européen de développement.

≡

≡                    ≡

#### Prêts à des conditions spéciales

Pendant le deuxième semestre 1970, 4 prêts à des conditions spéciales d'un montant global de 13.613.266 U.C. ont été accordés aux EAMA sur les ressources du 2e Fonds européen de développement, après avis favorable de la BEI.

Ces 4 prêts intéressent des secteurs divers. Ainsi,

- dans la République de Côte-d'Ivoire, un prêt de 1.671.000 U.C. est destiné au financement partiel d'un ensemble d'actions et d'investissements en vue du développement de la production cotonnière,  
  
un autre prêt, de 1.080.266 U.C. est destiné à l'aménagement du port d'Abidjan ;
- dans la République malgache, un prêt de 1.862.000 U.C. a été accordé pour le financement partiel d'un abattoir frigorifique à Tananarive ;
- dans la République démocratique du Congo, un prêt de 9 millions d'U.C. a été accordé pour la réalisation d'un réseau de transport d'énergie dans le cadre du projet d'aménagement hydro-électrique d'Inga. Il peut être rappelé que ce projet est financé pour moitié par une aide non remboursable du FED et pour moitié par ce prêt à des conditions spéciales.

Suite à l'octroi de ces 4 prêts, le montant global des prêts à des conditions spéciales accordées depuis le début des opérations du 2e FED aux états associés s'élevait, à la fin de la période transitoire (31 décembre 1970), à 44.260.000 U.C.

3. TRAVAUX DU CONSEIL D'ASSOCIATION SE RAPPORTANT A LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

Lors des deux sessions (30 septembre 1970 et 22 avril 1971) qu'il a tenues au cours de la période couverte par le présent rapport, le Conseil d'Association a été amené à traiter certains problèmes importants liés à l'exécution de la coopération financière et technique.

a) Décision du 22 avril 1971 concernant le régime fiscal et douanier applicable dans les EAMA aux marchés financés par la Communauté

Le Conseil a arrêté, au cours de sa session de Tananarive (22 avril 1971), le régime fiscal et douanier applicable dans les EAMA aux marchés financés par la Communauté.

Cette décision consacre les efforts entrepris depuis de longues années par la Commission pour obtenir progressivement une définition satisfaisante du régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par le FED.

Dans ses négociations avec les Etats associés, la Communauté partait de l'idée que les marchés financés par la Communauté doivent en principe être assujettis à la fiscalité intérieure des Etats associés, et que les dérogations à ce principe doivent avoir pour effet d'une part de réduire la ponction imposée au FED par la prise en charge des perceptions fiscales et d'autre part de neutraliser l'incidence de la fiscalité indirecte au stade de la présentation et comparaison des offres en vue d'élargir et de garantir le jeu normal de la concurrence.

Il était en effet évident que le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté pouvait avoir des répercussions sur l'exercice de conditions de la concurrence.

Pour situer l'incidence économique du régime fiscal et douanier appliqué dans les Etats associés aux marchés financés par le FED et notamment la portée des dérogations consentie par les Etats associés au régime de droit commun, il peut être rappelé que les marchés de travaux représentaient, en date du 31 décembre 1970, 1er et 2ème FED cumulés, 73,43 % de l'ensemble des marchés et contrats tandis que les marchés de fournitures n'en représentaient que 11,84 % et les contrats d'assistance technique 14,73 %.

La décision du Conseil d'Association du 22 avril 1971 comporte certaines modifications et innovations par rapport au régime appliqué depuis 1967. En schématisant, on peut résumer comme suit le régime applicable aux différentes sortes de marchés et contrats :

- marchés de travaux

Les marchés de travaux sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement existants ou à créer dans les Etats associés. Là où ils existent encore, ces droits peuvent, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1975 continuer à être perçus, dans la limite des taux en vigueur au 1er janvier 1971. Pour tout le reste, la fiscalité interne est applicable, y compris sur les matériaux et matériels incorporés

dans un marché de travaux. Un régime spécial d'admission temporaire est accordé aux entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels.

- marchés de fournitures

Les droits et taxes d'entrée à caractère fiscal étant, dans la plupart des Etats associés, particulièrement élevés, la décision du Conseil d'Association prévoit l'exonération complète de ces droits et taxes, dans la mesure où il s'agit de produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état. Les produits destinés à être immobilisés subissent en revanche, comme dans le cadre d'un marché de travaux, la taxation de droit commun.

La décision du Conseil d'Association consacre par ailleurs le principe que dans le cas où un appel d'offres met en concurrence une entreprise extérieure et une entreprise locale, la comparaison des offres se fait hors fiscalité indirecte et que dans l'éventualité où un marché de fournitures est attribué à une entreprise locale, la fiscalité interne sera ajoutée au prix départ usine et remboursée par le FED.

- marchés d'études, de contrôle et de surveillance

Une des innovations importantes de la décision du Conseil d'Association est constituée par les modalités du régime applicable pour les marchés d'études, de contrôle et de surveillance.

Les dispositions arrêtées aboutissent d'une part à l'exonération de ces marchés de la taxe sur le chiffre d'affaires et déterminent, d'autre part, les conditions dans lesquelles les bénéfices résultant de ces marchés seront assujettis à l'impôt sur le revenu, afin d'éviter notamment que les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale dans l'Etat associé, soient soumises à une double imposition. Cette disposition s'applique au demeurant également aux marchés de travaux.

D'autres dispositions enfin consacrent l'exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée pour l'importation du matériel professionnel et dans certaines conditions et sous certaines limites pour les importations d'effets et objets personnels effectuées par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle et de surveillance.

La décision du Conseil d'Association prévoit que ce régime fiscal et douanier est applicable à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, à conclure à compter du 22 avril 1971, et comprend donc à ce titre non seulement les marchés financés sur le 3ème FED, mais aussi tous les marchés sur le 1er et notamment le 2ème FED non encore conclus à cette date.

b) Mise au point d'un cahier général des charges des marchés publics financés par le FED

Lors de sa session du 30 septembre 1970, le Conseil avait chargé un groupe mixte d'experts de procéder à l'examen du projet de cahier général des charges des

marchés publics financés par le FED, transmis le 4 août 1970 par la Commission au Conseil d'Association, en application de l'article 16 du Protocole n° 6 de la Convention de 1969.

Cet article prévoit que les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds, font l'objet d'une réglementation commune qui, sur proposition de la Commission, est arrêtée par décision du Conseil d'Association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le projet transmis par la Commission concerne exclusivement la réglementation applicable aux marchés de travaux et aux marchés de fournitures. Il a essentiellement pour objet, en harmonisant et en unifiant un grand nombre de principes et de procédures propres aux réglementations nationales, de favoriser l'élargissement de la concurrence et de la participation aux marchés financés par le FED.

Ce groupe s'était réuni en février 1971 mais n'avait pu alors, compte tenu notamment de l'ampleur des observations présentées par les Etats associés et de la complexité des problèmes qu'elles soulevaient, terminer ses travaux.

Dans ces conditions, le Conseil d'Association a décidé, lors de sa session du 22 avril 1971, de proroger le mandat du groupe en lui demandant de poursuivre ses travaux de sorte que l'approbation définitive du projet de cahier général des charges puisse intervenir dans les meilleurs délais.



La Communauté a présenté début juillet 1971 une communication détaillée au Conseil d'Association en réponse aux principales observations présentées par les Etats associés. Il est envisagé de réunir le groupe mixte d'experts de nouveau au mois d'octobre prochain.

c) Définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique

- Synthèse des résolutions adoptées par le Conseil d'Association

En application de la déclaration commune des Représentants des gouvernements des Etats membres et des Représentants des gouvernements des Etats associés figurant à l'Annexe IV de l'Acte final, signé le 29 juillet 1969 à Yaoundé, le Conseil d'Association a approuvé, lors de sa session de Tananarive, une synthèse des trois résolutions adoptées par le Conseil d'Association sous l'empire de la Convention de 1963, respectivement en 1966, 1967 et 1968.

- Déclaration de la Communauté sur l'entretien et le fonctionnement des investissements financés par le FED

Lors de la session de Tananarive, la Communauté a présenté une déclaration sur l'entretien et le fonctionnement des investissements financés par le FED.

Dans cette déclaration, la Communauté a notamment rappelé les principes inscrits dans la Convention d'Association concernant la gestion et l'entretien des

investissements établis au moyen des aides communautaires. D'après les textes applicables, il appartient en effet aux bénéficiaires, donc aux Etats associés, d'assumer ces charges. La Communauté a souligné l'importance qu'elle attache à la bonne utilisation et à l'efficacité durable des investissements financés par elle. Elle a réaffirmé son intention de ne financer à l'avenir des investissements que dans la mesure où leur entretien est garanti. Consciente toutefois que certains Etats associés peuvent rencontrer des problèmes particuliers pour assurer l'entretien et le fonctionnement des investissements, étant donné les difficultés propres à leur développement eu égard à leurs conditions naturelles, la Communauté a indiqué une série de mesures qui pourraient être envisagées, soit pour épauler les Etats associés dans leurs efforts pour faire face aux dépenses courantes d'entretien et le fonctionnement, soit pour suppléer à l'insuffisance éventuelle de leurs ressources destinées à couvrir des dépenses majeures ou exceptionnelles.

Les Etats associés ont pris acte de cette déclaration et le Conseil d'Association est convenu d'engager un échange de vues sur ce point lors de sa prochaine session, dans le cadre de la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique.

IV. LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE L'ASSOCIATION :  
L'ELARGISSEMENT

L'article 60 de la deuxième Convention de Yaoundé prévoit, dans ses paragraphes 1 et 2, que "le Conseil d'Association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté", et que "toute demande d'association à la Communauté d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le Conseil d'Association, y fait l'objet de consultations".

En application de ces dispositions, la Communauté a tenu les Etats associés régulièrement informés de l'état d'avancement des négociations sur les demandes d'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège aux Communautés européennes. Des communications complètes et détaillées ont été faites lors de la réunion du Comité d'Association du 17 juillet 1970 et des sessions du Conseil d'Association des 30 septembre 1970 et 22 avril 1971, dans ce domaine dont on doit souligner l'importance capitale quant à ses implications sur les perspectives d'avenir de l'Association.

La dernière communication présentée par la Communauté le 12 mars au Comité d'Association et qui a fait l'objet d'une discussion lors de la 11ème session du Conseil d'Association à Tananarive a permis de faire le point des négociations. Entretemps, c'est-à-dire entre le 22 avril et le 30 juin 1971, les négociations se sont poursuivies et ont permis d'approfondir certains aspects des problèmes qui se poseront à la Communauté élargie.

D'une manière générale, la Communauté et les Etats candidats ont été d'avis que l'accession des nouveaux membres entraînera des responsabilités nouvelles de la Communauté élargie à l'égard des pays en voie de développement, responsabilités auxquelles il appartiendra à celle-ci de faire face de façon appropriée.

D'une façon plus précise, la Communauté et les Etats candidats sont parvenus à un accord sur les orientations suivantes à prendre en ce qui concerne les pays du Commonwealth en voie de développement.

1. Pays indépendants du Commonwealth en voie de développement situés en Afrique, dans la mer des Caraïbes, dans l'océan indien et dans l'océan pacifique

- a) Les délégations de la Communauté et des Etats candidats sont parvenues, en ce qui concerne d'une part la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Malawi, le Nigéria, la Sierra Leone, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie et d'autre part les Barbades, les îles Fidji, la Guyane, la Jamaïque, l'île Maurice, Trinidad et Tobago, Tonga et le Samoa occidental, à un accord de principe sur l'ensemble des considérations suivantes :

Dans l'esprit de la déclaration d'intention/adoptée en 1963 par les Etats membres de la Communauté, à l'occasion de la conclusion de la Convention de Yaoundé I, il conviendrait que la Communauté élargie laisse à ces Etats le choix de régler leurs relations avec la Communauté selon une des formules ci-après :

- participation à la même Convention d'Association que les E.A.M.A. (type Yaoundé),
- un ou des accords d'association particuliers comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux (type Arusha) ;
- accords commerciaux en vue de faciliter et de développer les échanges entre la Communauté et ces pays.

b) Pour régler la situation des Etats candidats par rapport à ces deux Accords entre le moment de leur adhésion (envisagée pour le 1er janvier 1973) et l'expiration des Accords de Yaoundé II et d'Arusha (31 janvier 1975), il a été convenu avec le Royaume-Uni, pour des raisons pratiques, de s'en tenir, jusqu'en 1975, au statu quo de part et d'autre. Le Royaume-Uni maintiendrait donc, à l'égard des pays en cause, ses relations commerciales actuelles. La Convention de Yaoundé et l'Accord d'Arusha ne s'appliqueront, également jusqu'à 1975, qu'entre les Etats signataires, c'est-à-dire entre les membres actuels de la Communauté et les autres Parties contractantes.

Les négociations avec les pays du Commonwealth seraient entamées à partir du 1er août 1973 en même temps que les renégociations avec les pays actuellement associés. Ceux des pays du Commonwealth qui auraient choisi le régime des Etats africains et malgache associés (Convention de Yaoundé II) participeraient aux côtés de ces derniers à la renégociation de la nouvelle Convention.

- c) En ce qui concerne le régime d'association à prévoir à l'expiration de la Convention de Yaoundé II pour les EAMA - et les pays du Commonwealth qui choisiraient ce régime - il a été entendu - et c'était du reste le point de vue de la Communauté tel qu'il avait été exprimé dès le début de la négociation avec le Royaume-Uni - que l'extension éventuelle de la politique d'association ne devrait pas être la source d'un affaiblissement des relations avec les E.A.M.A. Ces relations leur assurent un ensemble d'avantages et reposent sur des structures qui confèrent à l'association son caractère propre dans les domaines des relations commerciales, de la coopération financière et technique et des institutions paritaires.

Il a été précisé que l'objectif de la Communauté demeure de sauvegarder cet acquit en tenant compte en particulier de l'expérience acquise, des souhaits des E.A.M.A. et des conséquences, pour ces derniers, de la mise en oeuvre d'un système de préférences généralisées.

2. Pays africains, membres du Commonwealth, en union douanière avec l'Afrique du Sud

Par ailleurs, en ce qui concerne le Botswana, le Lesotho et le Swaziland (Ngwane) qui se trouvent en union douanière avec l'Afrique du Sud, un accord s'est dégagé avec le Royaume-Uni selon lequel la Communauté élargie devrait faire, à l'égard des trois pays en cause, la même offre que celle concernant les autres pays indépendants du Commonwealth en voie de développement visés ci-dessus sous 1.

Il a toutefois été entendu que si ces pays devaient, le moment venu, porter leur choix sur la formule de l'association, des solutions appropriées devraient être trouvées, afin de régler les problèmes spécifiques que pose la situation spéciale de ces pays, qui se trouvent en union douanière avec un pays tiers. Ces solutions devraient s'inspirer des dispositions prévues, pour les cas de ce genre, dans les conventions d'associations existantes (Yaoundé II et Arusha). Ainsi, la Communauté devrait être assurée de bénéficier, dans ces pays, d'un traitement aussi favorable que celui appliqué à l'Etat tiers le plus favorisé ; d'autre part, les règles d'origine et leurs modalités techniques d'application devraient, en particulier, garantir la Communauté contre les risques spécifiques de détournement de trafic qui découlent de la situation spéciale évoquée ci-dessus.

En outre, la délégation du Royaume-Uni a également confirmé son accord pour que soit maintenu, jusqu'au 31 janvier 1975, le statu quo qui préside aux relations actuelles entre le Royaume-Uni et ces pays.

3. Pays indépendants du Commonwealth, en voie de développement, situés en Asie

La Communauté a également donné des informations aux EAMA sur les solutions retenues en ce qui concerne les pays indépendants du Commonwealth en voie de développement situés en Asie (Ceylan, Inde, Malaisie, Pakistan et Singapour). La Communauté a constaté que le Royaume-Uni devra progressivement, au cours de la période de transition, appliquer aux produits originaires de ces pays les droits du tarif douanier commun. Mais le délai

offert par cette période de transition sera suffisant pour permettre à la Communauté élargie d'étudier les questions qui pourraient éventuellement se poser. En outre, les pays en question continueront à bénéficier des avantages que la Communauté a déjà accordés à certains d'entre eux. Enfin, on sera en mesure, à ce moment, d'évaluer la portée du système des préférences généralisées qui devrait en principe apporter une contribution importante au règlement des problèmes concernant ces pays.

Il a été entendu, en outre, que la Communauté élargie serait prête à examiner avec ces pays - en tenant compte de la portée du système des préférences généralisées - les problèmes qui pourraient éventuellement se poser dans le domaine commercial en vue de rechercher des solutions appropriées. Cet examen prendra en considération la situation des pays situés dans la même région.

#### 4. Territoires dépendants du Royaume-Uni

Les E.A.M.A. ont enfin été informés que les territoires dépendants du Royaume-Uni (à l'exception de Gibraltar et de Hong-Kong) pourront être associés à la Communauté élargie au titre de la 4ème partie du Traité de Rome. Il a été convenu également que le condominium des Nouvelles-Hébrides serait associé sur la même base à la Communauté élargie.

En ce qui concerne Gibraltar, il a été convenu de ne pas inclure ce territoire dans le territoire douanier de



la Communauté. Quant à Hong-Kong, une solution aux problèmes que pose notamment la situation particulière de ce territoire, a été mise au point dans le contexte du système des préférences généralisées, étant entendu que son inclusion dans le système des préférences généralisées réglerait définitivement son cas dans le cadre des négociations d'adhésion.

■

■

■

Les Etats associés ont apprécié à leur juste mesure les importantes communications, dont ils ont pris acte, faites par la Communauté au sujet de l'élargissement de celle-ci. A ce sujet, ils ont insisté pour que la Communauté tienne les Etats associés constamment informés de l'évolution de cette question qui représente pour eux une importance primordiale.

Ils ont déclaré que l'Association CEE-EAMA a une portée politique et qu'elle ne doit pas être diluée à l'occasion du renforcement de la solidarité entre Européens ou de l'élargissement de l'Association ou de quelque mesure prise sur le plan mondial dans le cadre du système des préférences généralisées. Ils ont demandé à ce sujet quelles étaient les dispositions envisagées par la Communauté dans les domaines de la coopération financière et technique, des Institutions et des échanges commerciaux, surtout en ce qui concerne leurs principaux produits.

Dans le même ordre d'idées, ils ont demandé quelles étaient les mesures envisagées en vue de leur permettre d'une part, de faire face à la concurrence qui serait ainsi créée à l'égard de leurs productions et d'autre part, de réorganiser les structures de leurs économies pour qu'ils tirent un meilleur parti de l'espace économique commun.

Pour sa part, dans l'esprit de l'article 60 de la Convention, et compte tenu des implications très importantes, pour les E.A.M.A., des négociations en vue de l'adhésion, la Communauté a déclaré qu'elle ne manquera pas, dès que des éléments nouveaux seront apparus, d'en informer les E.A.M.A., sans préjudice des consultations qui auront lieu, le moment venu, comme prévu dans la Convention de Yaoundé.

Elle a en outre indiqué qu'il ne lui était pas possible au stade actuel de donner aux EAMA une réponse précise à leurs questions, étant donné que les accords intervenus jusqu'à présent dans le cadre des négociations se limitent aux décisions de principe et de procédure décrites ci-dessus.

---

ANNEXES

TABLEAUX STATISTIQUES

sur

L'EVOLUTION DES  
ECHANGES COMMERCIAUX

entre les

E.A.M.A. et la C.E.E.

Source :

- Commission de la C.E.E.  
Direction générale du  
Développement de l'Outre-mer  
Direction des Echanges commerciaux
- Office Statistique des Communautés  
européennes

Les exportations des E.A.M.A. vers la Communauté par Etat associé et par produit (TABLEAU I annexé au présent rapport) ne sont connues, sauf pour certains Etats, que jusqu'à l'année 1969 incluse. Il en va de même pour le TABLEAU II relatif aux importations dans la Communauté et les Etats membres des principaux produits en provenance des E.A.M.A. Il faut observer cependant que, en ces domaines, les statistiques figurant au précédent rapport d'activités se limitaient à la période 1962-1968. Par ailleurs, lorsque les chiffres relatifs à l'année 1970 seront entièrement connus, ils pourront être portés, à titre de complément d'information, à la connaissance de la Conférence parlementaire.

En ce qui concerne les exportations en valeur de la Communauté vers les E.A.M.A. (TABLEAU III), les données communiquées par l'Office statistique des Communautés européennes couvrent l'année 1970. Dans ces conditions, le Conseil d'Association n'a pas cru devoir retarder la transmission du présent rapport, les inconvénients prévisibles d'un retard éventuel paraissant l'emporter sur les avantages résultant de la présentation à la Conférence parlementaire de données plus complètes.

TABLEAU I

EXPORTATIONS DES E.A.M.A.

VERS LA COMMUNAUTE

(par Etat associé et par produit)

Source : Office Statistique des  
Communautés européennes

BURUNDI (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962)	(2) Café	6.337	ND	ND	ND
1963)		13.597			
1964		18.484	13.924		
1965		12.501	11.532		
1966		ND	11.294	ND	ND
1967		18.837	13.899	...	...
1968		18.836	13.282	...	...
1969		14.829	9.407	.	.
1962		Coton en masse	1.695	ND	ND
1963	2.356				
1964	2.026		1.076	...	...
1965	2.737		1.456	...	...
1966	...		1.519	...	...
1967	2.425		1.288	...	...
1968	2.759		1.440	...	...
1969	2.227		1.666	.	.

EXPORTATIONS TOTALES

1964		25.971	16.406	4.057	1.480
1965		21.594	13.350	ND	ND
1966		22.233	13.647	ND	ND
1967		23.237	16.402	ND	9.215
1968		.	16.059	ND	...
1969		23.707	11.841		

- (1) Dans les statistiques du BURUNDI sont en général incluses celles du Rwanda jusqu'au premier trimestre 1964.
- (2) Estimations établies à partir des résultats communs RWANDA-BURUNDI.

CAMEROON

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
	GST 071.10				
	Café vert				
1962	(1)	38.112	21.130	24.814	15.362
1963	(1)	40.009	23.780	28.111	17.777
1964		50.089	37.873	35.757	27.182
1965		48.379	31.768	34.286	19.108
1966		67.143	34.093	37.758	24.465
1967		63.218	43.887	31.119	23.795
1968		73.494	51.055	36.540	27.597
1969		68.513	45.867	37.766	28.212
	Cacao en fèves				
1962	(1)	59.937	26.012	50.951	21.788
1963	(1)	71.236	35.521	66.785	30.652
1964	GST 072.10	58.972	27.895	55.581	26.267
1965		77.800	29.625	68.394	26.184
1966		85.234	31.350	66.131	24.607
1967		69.811	38.368	61.777	33.970
1968		65.618	43.444	58.066	38.514
1969		73.823	64.000	68.404	58.773
	Aluminium brut sauf déchets				
1962	GST 684.10	50.929	21.447	50.918	21.442
1963		52.285	22.166	47.870	20.178
1964		48.726	20.723	45.853	19.392
1965		46.103	19.983	30.733	12.983
1966		46.109	20.436	30.602	13.283
1967		46.913	20.463	20.463	15.244
1968		35.528	19.088	35.024	18.813
1969		40.737	21.664	39.237	21.006

(1) Cameroun oriental

CAMEROUN

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
	<b>Bois tropicaux</b>				
1962	(1)	152.002	5.863	128.208	4.600
1963	(1) CST 242.31	190.541	7.094	164.923	5.793
1964	242.32	237.721	8.803	178.000	6.194
1965	243.31	232.000	8.799	175.000	6.329
1966		248.000	9.421	197.000	7.114
1967		270.000	10.528	194.000	7.204
1968		350.000	14.397	268.000	10.500
1969		392.291	16.240	271.611	11.359
	<b>Coton en masse</b>				
1962	(1) CST 263.10	12.509	6.819	11.859	6.418
1963	(1)	14.891	8.274	14.263	7.907
1964		16.954	9.281	15.053	8.183
1965		16.306	9.066	14.273	7.919
1966		19.741	10.171	17.381	8.894
1967		17.186	7.149	10.660	4.277
1968		18.844	8.190	16.471	7.021
1969		22.593	11.223	18.345	9.138
	<b>Noix et amandes palmistes</b>				
1962	(1)	11.995	1.312	11.895	1.301
1963	(1) CST 221.30	14.572	1.798	14.363	1.771
1964		19.921	2.516	17.370	2.301
1965		21.497	3.216	18.602	2.845
1966		16.193	2.240	13.873	1.953
1967		17.301	2.170	15.599	1.940
1968		20.355	3.242	19.698	3.146
1969		16.079	2.130	16.064	2.093

(1) Cameroun oriental



Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Huile de palme	-	-	-	-
1963	(1)	5	1	5	1
1964	(1) CST 422.20	8.717	1.677	6.544	1.183
1965		12.856	3.058	9.710	2.291
1966		5.698	924	3.230	697
1967		9.847	1.852	835	160
1968		7.327	1.168	7.327	1.168
1969		6.301	941	6.301	941
1962	Huile de palmiste	808	182	742	165
1963	(1) CST 422.40	603	152	511	131
1964		1.266	330	1.131	292
1965		1.082	316	898	260
1966		923	268	447	113
1967	(1)	438	115	430	113
1968	(1)	321	85	200	53
1969		872	215	795	196
1962	Caoutchouc brut	3.977	2.100	3.060	1.615
1963		4.235	2.094	3.058	1.510
1964	CST 231.10	9.523	4.598	2.967	1.349
1965		10.512	4.946	3.294	1.437
1966		9.844	4.271	3.694	1.584
1967		11.674	4.441	3.784	1.331
1968		8.840	2.968	5.210	1.883
1969		10.744	4.414	4.916	2.209

(1) Cameroun oriental

CAMEROUN

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Bananes fraîches (1)	52.390	3.410	52.390	3.410
1963	(1) CST 051.30	55.310	3.595	55.310	3.595
1964		115.619	7.648	24.234	1.859
1965		119.000	7.644	33.449	2.288
1966		46.951	3.707	46.951	3.707
1967		48.483	2.897	34.330	2.225
1968		38.756	2.363	38.734	2.361
1969		46.521	2.680	46.486	2.678
1962	Arachides décortiquées (1)	7.809	1.283	6.621	1.084
1963	(1) CST 221.10	17.719	2.905	16.420	2.691
1964		18.076	2.681	17.099	2.517
1965		10.585	1.715	10.144	1.637
1966		6.798	1.153	6.118	1.027
1967		8.889	1.448	8.038	1.274
1968		6.490	1.099	2.413	329
1969		16.721	2.907	13.285	2.210
1962	Tabacs bruts (1)	1.089	694	890	577
1963	(1) CST 121.00	1.047	667	924	600
1964		1.171	739	976	631
1965		1.193	759	1.037	669
1966		1.234	799	1.224	686
1967		1.756	1.104	1.536	990
1968		1.602	1.019	1.521	981
1969		1.282	759	1.178	706

(1) Cameroun oriental

CAMEROUN

(suite 4)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
	Tourteaux (aliments pour animaux				
1962	(1) CST 081.30	4.624	214	4.624	214
1963	(1)	4.237	217	4.237	217
1964	(1)	3.604	157	3.604	157
1965	(1)	4.643	269	4.643	269
1966	(1)	9.432	391	9.432	391
1967		6.708	347	6.597	337
1968		9.807	ND	ND	ND
1969		7.506	428	5.206	261

EXPORTATIONS TOTALES

1962	(1)	439.082	103.235	363.799	83.696
1963	(1)	508.601	118.380	431.443	98.987
1964		523.422	122.039	445.068	101.952
1965		539.515	118.842	442.727	91.774
1966		601.544	131.391	453.430	89.222
1967	1) 592.142 - 138.483	ND	157.928	ND	110.986
1968	1) 613.237 - 179.551	ND	189.275	ND	133.157
1969		820.510	227.491	596.735	167.866

(1) Cameroun oriental

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Coton en masse CST 263.10	8.107	4.598	6.911	3.913
1963		9.769	5.514	9.329	5.259
1964		10.073	5.597	9.547	5.311
1965		8.937	5.008	5.956	3.337
1966		7.896	4.511	5.648	3.185
1967		11.998	6.624	9.893	5.466
1968		15.255	8.368	13.763	7.552
1969		17.063	8.931	14.199	7.429
1962	Café vert CST 071.11 071.12	7.710	4.119	5.224	3.026
1963		5.493	3.013	5.450	2.992
1964		12.089	7.694	10.403	6.484
1965		7.375	3.941	7.501	3.915
1966		11.189	7.211	11.262	7.183
1967		8.896	5.690	8.698	5.581
1968		8.077	4.855	8.072	4.854
1969		8.868	5.831	8.708	5.269
1962	Bois tropicaux CST 242.31 243.31	15.333	433	474	40
1963		10.010	244	653	42
1964		5.881	550	1.414	133
1965		11.741	649	1.659	140
1966		10.679	640	3.519	227
1967		15.321	851	2.997	193
1968		20.991	1.208	8.940	532
1969		42.712	2.411	18.828	1.059
1962	Tabacs bruts CST 121.00	299	121	299	121
1963		402	161	402	161
1964		407	158	407	158
1965		473	183	473	183
1966		581	214	581	214
1967		629	570	629	570
1968		817	799	817	799
1969		662	578	662	578

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Caoutchouc brut	691	359	320	158
1963	CST 231.10	976	490	686	344
1964		931	427	688	312
1965		886	385	663	292
1966		1.221	524	1.091	469
1967		803	296	674	247
1968		1.036	338	1.003	330
1969		785	355	707	328
1962	Graines et noix oléagineuses N.DA	792	163	735	151
1963	CST 221.00	1.335	258	1.277	247
1964		2.075	375	1.467	271
1965		2.735	495	2.106	375
1966		673	134	588	115
1967		2.278	362	1.211	189
1968		3.374	283	749	105
1969		291	41	221	25
1962	Arachides décortiquées	891	167	506	93
1963	CST 221.10	639	121	372	68
1964		1.936	352	1.936	352
1965		1.652	315	1.652	315
1966		-	-	-	-
1967		-	-	-	-
1968		-	-	-	-
1969		-	-	-	-
1962	Noix et amandes palmistes	912	100	912	100
1963		1.230	163	1.230	163
1964		1.104	139	1.104	139
1965	CST 221.30	1.382	180	1.382	180
1966		1.286	174	1.286	174
1967		890	112	890	112
1968		749	105	749	105
1969		221	25	221	25

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Tourteaux (aliments pour animaux) GST 081.30	199	13	199	13
1963		75	6	75	6
1964		496	38	396	30
1965		397	33	397	33
1966		455	38	455	38
1967		705	57	413	33
1968		605	47	-	-
1969		1.060	73	308	20

EXPORTATIONS TOTALES

1962	39.375	14.170	16.653	9.017
1963	31.777	21.642	20.491	11.403
1964	43.297	28.885	28.311	16.421
1965	38.136	26.363	22.475	13.136
1966	36.110	30.623	24.993	15.057
1967	42.244	29.030	25.483	13.933
1968	51.751	35.712	34.225	16.206
1969	77.145	35.629	44.591	22.962

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1963	Cuivre pour affinage CST 682.11	237.385	201.934	13.457	14.317
1964		274.326	151.046	258.508	128.879
1965		278.223	171.362	...	...
1966		310.624	266.872	...	...
1967		278.344	259.154	...	...
1968		285.636	341.420	...	...
1969		346.361	429.595	...	...
1962		Café vert CST 071.10	32.321	13.580	19.589
1963	46.374		26.271	28.881	16.466
1964	33.461		23.396	22.372	15.927
1965	22.604		17.148	...	...
1966	34.638		23.463	26.463	17.275
1967	35.645		25.358	24.405	...
1968	38.744		25.406	32.429	...
1969	44.963		25.890	37.426	...
1962	Huile de palme CST 422.20	151.606	33.723	136.801	24.224
1963		143.522	39.830	133.515	29.737
1964		123.921	24.459	121.732	21.921
1965		65.718	15.302	...	...
1966		78.090	17.290	...	...
1967		109.038	...	107.264	...
1968		96.583	25.406	32.429	...
1969		132.957	19.266	127.180	...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(Kinshasa)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Noix et amandes palmistes	18.851	2.092	16.134	1.788
1963	CST 221.30	2.996	411	2.635	336
1964		1.131	142	1.130	131
1965		-	-	-	-
1966		-	-	-	-
1967		4.100	518	.	.
1968		2.207	274	.	.
1969		-	-	-	-
1962	Minerais d'étain	8.591	19.111	8.155	15.038
1963	CST 283.60	10.143	29.514	9.020	20.533
1964		5.929	11.253	5.965	10.591
1965		5.348	13.704	...	...
1966		7.223	19.870	...	...
1967		6.236	16.702	...	...
1968		7.004	11.412	4.629	.
1969		7.294	16.493	6.858	.
1962	Caoutchouc naturel	37.529	25.047	18.131	9.677
1963	CST 231.10	37.590	28.340	21.127	12.816
1964		34.240	14.944	18.185	7.239
1965		21.118	9.087	...	...
1966		29.660	11.376	20.040	7.667
1967		31.130	11.998	17.838	.
1968		32.475	9.693	17.098	.
1969		40.796	16.269	24.146	.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 2)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1963	Minerais et concen- trés de zinc	66.664	2.032	...	...
1964	CST 283.50	102.786	4.115	93.892	3.798
1965		89.650	4.697	...	...
1966		94.987	(4.664)	...	...
1967		78.544	3.615	...	...
1968		69.490	3.000	...	...
1969		61.457	3.468	...	...
1962	Bois tropicaux	84.339	4.239	70.625	3.438
1963	CST 242.31	122.779	5.109	110.132	4.388
1964	242.32	62.697	4.280	56.849	3.788
1965	243.31	59.302	3.720	52.043	3.164
1966		115.940	3.731	101.744	3.459
1967		90.523	...	77.529	...
1968		128.647	2.454	76.374	...
1969		76.280	2.706	59.485	...
1962	Tourteaux (aliments pour animaux)	51.871	2.791	51.331	2.755
1963	CST 081.30	41.774	3.695	41.054	2.634
1964		53.442	3.319	52.955	3.286
1965	(6 mois)	19.908	2.440	19.860	2.406
1966		29.695	1.964	...	...
1967		46.111	3.228	...	...
1968		33.963	2.292	...	...
1969		41.193	2.232	...	...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
(Kinshasa)

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Coton en masse				
1963	CST 263.10	9.400	4.823	9.072	4.585
1964		8.809	4.942	8.462	4.746
1965	(6 mois)	3.142	1.464	3.142	1.464
1966		173	15	18	1
1967		.	.	.	.
1968		.	.	.	.
1969		6.704	3.324	2.916	.
1962	Bananes fraîches				
1963	CST 051.30	28.753	919	28.753	919
1964		21.034	672	21.034	672
1965		13.347	166	13.329	165
1966		6.741	(298)	4.352	54
1967		7.122	(478)	...	...
1968		4.724	133	.	.
1969		2.964	174	.	.
		399	26	.	.
1962	Cacao en fèves				
1963	CST 072.10	5.993	2.948	5.772	2.303
1964		5.823	3.540	5.835	2.776
1965		5.194	2.502	5.096	2.193
1966		4.009	1.147	...	...
1967		4.058	1.083	4.049	1.077
1968		5.460	2.552	5.422	.
1969		4.398	1.939	3.749	.
		4.624	3.007	4.204	.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 4)

(Kinshasa)

Année		Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
	<u>EXPORTATIONS TOTALES</u>				
1962		1.293.812	348.848	406.811	89.264
1963		1.030.816	377.522	319.382	120.937
1964		1.160.432	354.600	745.438	242.440
1965		1.104.620	337.400	...	...
1966		1.099.000	468.062	...	ND
1967		1.120.000	441.094	...	254.298
1968		1.480.000	509.360	...	276.100
1969		...	649.314	...	447.504

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Bois tropicaux	296.174	12.702	237.232	10.162
1963	CST 242.31	315.542	14.143	266.108	11.883
1964	243.31	411.061	19.097	332.367	15.526
1965		389.207	18.148	296.114	13.817
1966		406.912	19.472	302.759	14.215
1967		360.946	16.538	275.890	12.611
1968		417.000	20.782	308.000	15.132
1969		449.727	22.887	300.339	15.192
1962	Diamants, sauf dia-	-	12.756	-	8.761
1963	mants industriels	-	19.280	-	13.512
1964	CST 667.20	-	19.716	-	9.412
1965		-	19.957	-	9.859
1966		-	15.170	-	7.391
1967	1000 carats	4.154	15.978	2.833	7.860
1968	1000 carats	4.343	15.532	3.502	9.966
1969	"	1.415	6.515	1.295	4.593
1962	Cacao en fèves	629	241	629	241
1963	CST 072.10	897	461	897	461
1964		935	499	684	369
1965		584	280	141	70
1966		1.088	484	777	337
1967		1.072	539	1.072	539
1968		1.441	829	1.331	777
1969		1.195	929	1.195	929

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Noix et amandes	7.717	850	7.661	846
1963	palmistes	9.665	1.279	9.656	1.279
1964	CST 221.30	6.400	823	6.224	783
1965		5.603	747	4.603	593
1966		4.004	587	2.144	271
1967		4.992	643	3.991	511
1968		4.003	613	3.141	471
1969		2.760	359	1.760	218
1962	Huile de palme	3.887	824	3.666	776
1963	CST 422.30	3.164	702	2.051	702
1964		2.624	564	2.624	564
1965		2.132	461	1.647	387
1966		769	121	130	22
1967		431	94	431	94
1968		-	-	-	-
1969		-	-	-	-
1962	Café vert	1.012	594	921	521
1963	CST 071.11	636	368	636	368
1964	071.12	811	564	557	368
1965		486	294	474	288
1966		593	391	593	391
1967		889	558	874	553
1968		985	580	950	566
1969		1.225	639	1.225	639

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Tourteaux (aliments pour animaux) CST 081.30	1.961	150	634	44
1963		2.245	194	-	-
1964		1.837	163	204	16
1965		2.654	245	-	-
1966		2.739	242	1.310	113
1967		2.300	199	1.300	110
1968		1.800	135	1.800	135
1969		2.050	170	2.050	170
1962		Tabacs bruts CST 121.00	302	100	302
1963	560		181	560	181
1964	249		80	249	80
1965	159		54	159	54
1966	546		177	546	177
1967	547		194	547	194
1968	453		153	453	153
1969	383		123	383	123
1962	Caoutchouc brut CST 231.10		248	132	148
1963		136	70	136	70
1964		127	60	87	40
1965		122	57	122	57
1966		138	51	138	51
1967		78	28	75	27
1968		-	-	-	-
1969		-	-	-	-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Bananes fraîches	510	31	510	31
1963	CST 051.30	133	8	133	8
1964		419	25	419	25
1965		37	10	37	10
1966		23	10	23	10
1967		-	-	-	-
1968		-	-	-	-
1969		-	-	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1962		483.063	35.025	385.350	25.442
1963		446.762	41.642	385.280	31.107
1964		543.225	47.409	427.951	29.353
1965		519.595	46.656	394.782	27.958
1966		528.965	43.056	387.217	26.145
1967		554.437	47.517	401.583	28.445
1968		552.006	49.377	398.540	31.387
1969		614.109	44.105	406.035	26.022

COTE D'IVOIRE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Café vert	144.764	78.352	86.757	50.689
1963		182.788	99.937	110.625	62.927
1964	CST 071.11	205.153	129.730	87.188	53.553
1965		186.287	106.350	93.318	56.803
1966		181.882	124.409	80.483	61.484
1967		149.030	102.989	75.889	56.629
1968		214.444	145.273	97.535	70.735
1969		178.309	116.884	80.956	57.284
1962	Bois tropicaux	601.563	25.895	504.102	20.647
1963		839.453	38.346	484.589	30.933
1964	CST 242.31	1.011.499	49.215	813.149	37.834
1965	242.32	1.558.433	73.547	1.191.171	52.434
1966	243.31	1.561.322	74.189	1.228.285	54.880
1967		1.840.000	88.219	1.455.000	65.598
1968		2.176.000	104.487	1.712.000	77.759
1969	(1000 t.)	2.673	131.548	2.050	97.065
1962	Cacao en fèves	105.836	45.274	57.404	23.690
1963		99.729	45.699	72.304	32.698
1964	CST 072.10	124.261	58.862	93.428	44.024
1965		126.409	44.218	83.731	30.461
1966		124.289	53.246	86.716	38.163
1967		105.166	56.221	79.674	42.558
1968		121.465	78.658	96.978	62.110
1969		118.909	102.087	89.297	75.456



COTE D'IVOIRE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Beurre, graisse, huile de cacao CST 072.52	-	-	-	-
1963		-	-	-	-
1964		171	190	50	55
1965		4.481	3.962	1.199	1.134
1966		6.896	6.607	3.054	2.997
1967		7.117	8.433	4.020	4.866
1968		7.773	11.275	5.756	6.409
1969		7.875	14.801	4.115	7.732
1962	Bananes fraîches CST 051.30	123.958	11.537	120.961	11.344
1963		130.406	14.129	127.857	13.664
1964		129.839	12.970	124.387	12.497
1965		128.311	11.327	97.007	8.478
1966		131.711	11.438	115.027	10.008
1967		142.573	12.348	125.698	10.818
1968		147.347	12.696	123.284	10.655
1969		147.328	11.641	123.261	9.707
1962	Coton en masse CST 263.10	-	-	-	-
1963		1.058	229	257	55
1964		1.100	254	200	48
1965		1.698	588	594	149
1966		3.945	1.359	2.406	1.003
1967		8.581	3.591	4.601	2.413
1968		11.273	5.873	7.887	4.484
1969		11.674	6.086	8.904	4.733

COTE D'IVOIRE

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Caoutchouc naturel brut  CST 231.10	2.510	1.012	2.383	949
1963		898	194	182	87
1964		1.552	733	1.185	547
1965		2.838	1.311	2.632	1.211
1966		5.544	2.615	5.138	2.423
1967		5.826	2.255	5.430	2.089
1968		6.988	2.571	6.451	2.358
1969		7.125	3.498	6.793	3.329
1962		Minerais et concen- trés de manganèse  CST 283.70	6.220	257	31
1963	105.301		1.816	42.866	726
1964	116.368		2.018	28.514	559
1965	169.585		3.037	13.165	180
1966	176.203		3.137	31.893	725
1967	106.000		1.916	3.000	46
1968	133.000		1.685	82.666	1.075
1969	53.910		647	19.150	150
1962	Noix et amandes pal- mistes  CST 221.30		10.696	1.084	10.846
1963		10.441	1.164	10.136	1.134
1964		12.822	1.384	12.822	1.384
1965		14.861	2.087	14.857	2.086
1966		9.385	1.116	8.147	972
1967		10.137	1.269	9.692	1.202
1968		8.675	1.482	8.520	1.379
1969		12.563	1.732	12.348	1.521

COTE D'IVOIRE

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Huile de palme	1.112	265	1.112	265
1963	CST 422.20	439	73	439	73
1964		869	239	860	236
1965		1.208	347	1.124	325
1966		680	187	628	169
1967		513	137	499	131
1968		405	109	301	75
1969		2.025	376	1.704	308

EXPORTATIONS TOTALES

1962		1.383.000	181.282	1.128.000	125.370
1963		1.758.576	230.349	1.386.385	161.850
1964		2.216.957	301.902	1.626.787	181.205
1965		2.312.185	277.163	1.545.161	169.479
1966		2.343.092	310.472	1.620.096	190.013
1967	(1.000 t)	2.743	325.142	1.845	210.063
1968	"	3.274	424.911	2.309	270.720
1969	"	3.641	458.048	2.486	290.214

DAHOMÉY

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Huile de palmiste	-	-	-	-
1963		-	-	-	-
1964	GST 422.40	-	-	-	-
1965		16.691	3.989	14.060	3.331
1966		11.698	2.423	6.939	1.584
1967		16.419	3.627	5.622	1.388
1968		22.715	7.204	6.643	2.180
1969		24.598	5.814	14.149	3.340
1962	Huile de palme	9.293	1.897	8.342	1.781
1963		9.256	1.906	8.661	1.834
1964	GST 422.20	12.707	2.656	12.110	2.564
1965		13.257	3.004	11.355	2.725
1966		9.907	1.814	8.746	1.613
1967		8.515	1.068	8.360	1.047
1968		10.526	1.749	9.803	1.644
1969		12.370	1.671	8.775	1.216
1962	Coton en masse	655	184	300	132
1963		1.425	664	893	477
1964	GST 263.10	1.027	497	570	304
1965		1.275	630	1.104	549
1966		2.295	1.100	2.275	1.091
1967		2.640	1.343	2.232	1.128
1968		4.771	2.758	3.953	2.278
1969		6.575	3.127	4.692	2.296

DAHOMÉY

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.		
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$	
1962	Tourteaux (aliments pour animaux)	1	1	-	1	
1963		-	-	-	-	
1964		-	-	-	-	
1965		GST 081.30	16.120	529	16.120	529
1966		11.737	397	11.737	397	
1967		21.234	1.245	21.234	1.245	
1968		23.614	1.420	23.614	1.420	
1969		23.704	1.440	23.704	1.440	
1962	Noix et amandes palmistes	43.901	4.680	42.501	4.524	
1963		50.558	6.612	49.519	6.475	
1964		55.994	7.082	55.744	7.050	
1965		GST 221.30	16.743	2.425	16.643	2.411
1966			5.762	915	5.760	870
1967			3.971	567	3.970	564
1968			7.153	1.341	7.153	1.334
1969			8.500	1.059	8.500	1.059
1962	Arachides décortiquées	4.303	788	3.208	587	
1963		6.593	1.161	6.592	1.161	
1964		3.984	614	3.845	598	
1965		GST 221.12	2.267	388	1.831	316
1966			3.285	459	3.285	459
1967			5.492	904	4.855	792
1968			8.029	1.110	8.019	1.106
1969			5.675	1.005	5.661	1.004

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Tabacs bruts	486	246	-	-
1963		425	230	20	11
1964		291	178	-	-
1965	GST 121.00	153	153	96	56
1966		408	399	50	28
1967		318	430	100	56
1968		679	642	198	105
1969		815	781	280	142
1962	Coprah	314	49	314	49
1963		577	99	576	99
1964	GST 221.20	1.525	241	1.414	222
1965		1.730	347	1.730	347
1966		1.061	290	1.014	282
1967		597	103	443	78
1968		700	159	700	159
1969		1.417	234	1.417	234
1962	Café vert	1.728	981	1.688	957
1963		1.002	515	1.002	515
1964	GST 071.11	1.065	621	1.065	621
1965	071.12	891	441	891	441
1966		1.041	363	1.041	363
1967		1.017	521	974	493
1968		502	255	468	252
1969		2.268	1.236	1.649	894

EXPORTATIONS TOTALES

Année	Monde		C.E.E.	
	Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	74.964	10.909	58.122	8.412
1963	83.316	12.779	69.212	10.916
1964	89.297	13.136	76.080	11.565
1965	84.588	13.552	67.085	11.045
1966	58.702	10.481	43.202	7.064
1967	78.636	15.198	50.837	9.419
1968	100.586	22.297	62.895	12.047
1969	117.857	26.877	77.120	16.181

GABON

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Bois tropicaux	694.388	28.007	575.320	22.316
1963	CST 242.31	715.765	29.330	606.329	24.188
1964	243.31	838.211	35.895	706.092	29.275
1965		770.284	32.271	625.937	25.343
1966		750.238	31.297	647.294	26.014
1967		739.247	29.705	587.915	22.861
1968	(1.000 t)	822	34.452	663.102	27.085
1969	"	1.024	43.041	581.665	32.220
1962	Minerais et concentrés de manganèse	61.000	1.610	21.855	531
1963	CST 283.70	604.000	13.622	202.742	4.621
1964		882.000	19.778	276.231	6.171
1965		1.150.000	26.768	363.904	8.457
1966		1.181.000	31.102	368.505	9.867
1967		1.226.000	32.544	320.156	8.695
1968		1.161.000	26.151	446.353	10.124
1969		1.549.000	28.784	548.411	9.959
1962	Huiles brutes de pétro- le ou de schistes	818.000	40.235	805.000	10.079
1963	CST 331.01	944.000	10.495	855.000	9.564
1964		1.068.000	12.676	956.000	11.323
1965		1.281.000	14.711	1.084.000	12.398
1966		1.408.000	15.662	948.000	10.725
1967		3.185.000	35.981	1.743.000	19.739
1968		3.842.000	42.097	772.000	8.391
1969		4.392.000	48.632	1.338.000	14.808



GABON

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
	Minerais de thorium uranium				
1962	CST 286.00	477	2.848	477	2.848
1963		1.248	7.045	1.248	7.045
1964		1.392	7.914	1.392	7.914
1965		1.521	8.678	1.521	8.678
1966		1.444	8.996	1.444	8.996
1967		1.398	7.984	1.398	7.984
1968		1.137	7.265	1.137	7.265
1969		1.113	6.926	1.113	6.926
	Cacao en fèves				
1962	CST 072.10	3.361	1.065	40	17
1963		2.946	989	624	255
1964		3.553	1.238	1.210	498
1965		3.270	1.035	772	246
1966		3.782	1.325	3.425	1.208
1967		3.910	1.527	3.825	1.492
1968		3.868	1.643	3.849	1.633
1969		4.464	1.866	4.464	1.866
	Café vert				
1962	CST 071.11	625	377	463	282
1963	071.12	647	358	266	151
1964		1.070	696	100	62
1965		702	414	516	298
1966		1.675	536	244	169
1967		1.049	511	247	178
1968		743	418	266	216
1969		519	271	273	172

GABON

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
	Huile de palme				
1962	CST 422.20	...	...	...	...
1963		50	10	50	10
1964		384	80	384	80
1965		1.135	281	1.133	280
1966		881	194	881	194
1967		1.032	201	1.032	201
1968		1.390	202	1.390	202
1969		929	111	604	71

EXPORTATIONS TOTALES

1962		1.613.284	59.217	1.416.136	44.905
1963		2.312.220	73.412	1.687.860	50.568
1964		2.844.872	91.264	1.963.892	60.808
1965		3.258.705	96.966	2.103.550	61.402
1966		3.396.256	100.723	1.997.842	63.427
1967		5.229.717	120.232	2.694.538	68.32
1968	(1.000 t)	6.037	124.785	1.926	61.375
1969	"	7.207	142.261	2.712	72.417

HAUTE-VOLTA

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Coton en masse	707	157	126	30
1963		1.189	327	1.022	274
1964	CST 263.10	1.884	365	1.184	241
1965		1.947	1.042	374	158
1966		2.432	1.230	1.820	905
1967		5.949	3.411	3.111	1.728
1968		6.314	3.701	4.207	2.495
1969		9.400	5.750	5.405	3.055
1962	Arachides décortiquées	497	60	494	
1963		3.196	410	3.135	
1964	CST 221.12	3.267	483	2.885	447
1965		4.019	655	3.976	652
1966		5.600	827	4.503	712
1967		8.581	1.148	6.029	844
1968		8.933	1.215	5.825	779
1969		6.838	894	3.900	534
1962	Cuir et peaux	278	54	2	8
1963		281	468	82	430
1964	CST 211	674	1.018	498	983
1965		311	431	196	400
1966		387	768	275	720
1967		409	211	225	250
1968		611	291	322	248
1969		434	469	337	429

HANTE-VOLTA

(suite)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Tourteaux (aliments pour animaux) CST 081.30	800	43	500	21
1963		550	33	450	28
1964		530	27	200	13
1965		480	24	200	10
1966		1.038	54	300	15
1967		1.201	75	300	19
1968		566	36	-	-
1969		521	31	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1962	40.571	7.878	2.500	1.606
1963	39.485	9.321	6.690	2.593
1964	46.774	12.180	6.551	2.784
1965	55.812	14.906	6.849	2.537
1966	61.488	16.148	8.540	3.144
1967	63.519	17.934	12.625	3.339
1968	86.350	21.415	13.646	4.024
1969	77.944	20.647	11.728	4.450

MADAGASCAR

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Café vert	56.035	30.055	38.951	23.300
1963	CST 071.11	44.395	23.762	25.353	14.403
1964	071.12	37.962	24.560	26.517	17.378
1965		50.063	28.896	25.017	15.082
1966		45.657	30.764	25.658	17.798
1967		49.904	32.902	19.651	13.762
1968		53.802	35.662	28.347	19.367
1969		49.580	32.041	25.978	16.685
1962	Riz pelé, glacé, brisé	48.111	8.538	20.814	5.009
1963	CST 042.20	27.416	5.401	16.865	4.084
1964		27.623	5.974	18.677	4.804
1965		10.888	2.737	9.094	2.487
1966		19.559	4.263	12.157	3.235
1967		40.031	7.511	11.448	3.085
1968		69.302	12.344	14.177	3.769
1969		51.889	9.446	11.632	3.551

MADAGASCAR

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Vanille	640	8.755	140	1.906
1963	CST 075.21	292	4.247	34	492
1964		628	6.412	49	505
1965		984	9.871	162	1.643
1966		885	8.977	192	1.957
1967		666	6.773	218	2.221
1968		961	10.249	270	2.886
1969		1.097	11.672	331	3.375
1962	Sucres bruts de betterave et de canne	29.937	4.289	29.200	4.178
1963	CST 061.10	43.687	6.677	35.502	5.375
1964	061.20	48.776	6.748	34.932	5.222
1965		23.520	3.477	16.062	2.552
1966		54.093	3.328	7.585	873
1967		76.742	8.665	18.418	1.315
1968		56.053	6.380	7.581	517
1969		62.104	6.416	5.500	548
1962	Viande de bovins	2.976	2.743	121	50
1963	CST 011.10	1.853	1.369	1.460	1.078
1964		3.210	2.617	2.177	1.919
1965		4.254	3.744	2.510	2.496
1966		3.995	3.440	2.832	2.596
1967		2.434	2.001	1.149	1.084
1968		2.705	2.110	1.228	1.070
1969		3.039	2.315	1.253	949

MADAGASCAR

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Sisal et similaires, non pelé, déchets CST 265.40	21.806	4.499	19.113	3.968
1963		22.822	7.333	17.555	5.775
1964		28.034	8.333	17.820	5.531
1965		28.676	5.427	17.449	3.390
1966		23.302	3.938	15.189	2.628
1967		20.151	2.922	12.111	1.727
1968		25.029	3.032	16.006	1.931
1969		24.714	3.390	19.795	2.735
1962	Légumes à cosses secs, écosés, décortiqués CST 054.20	15.170	3.321	1.437	162
1963		12.426	2.919	1.029	180
1964		16.274	2.578	1.577	231
1965		20.665	3.592	4.068	449
1966		19.846	2.969	2.493	244
1967		11.957	2.287	1.152	255
1968		12.757	2.689	268	59
1969		12.879	2.965	928	239
1962	Huiles essentielles et résinoïdes CST 551.10	798	1.959	348	1.038
1963		834	1.947	348	1.047
1964		916	1.971	365	1.007
1965		848	1.917	308	1.035
1966		910	2.223	284	1.037
1967		761	2.076	281	1.087
1968		1.188	3.449	427	1.428
1969		1.219	4.035	502	1.800

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Graphite naturel CST 276.22	16.463	1.669	6.459	628
1963		15.797	1.594	6.462	630
1964		14.055	1.456	5.046	504
1965		17.944	1.871	5.762	570
1966		16.815	1.843	5.137	509
1967		16.199	1.751	6.489	664
1968		15.866	1.753	4.995	523
1969		18.514	1.972	7.292	741
1962		Tabacs bruts CST 121.00	3.387	2.904	3.368
1963	3.721		3.527	3.681	3.503
1964	5.003		4.589	5.003	4.589
1965	3.881		3.554	3.881	3.554
1966	4.842		4.409	4.842	4.409
1967	2.193		1.957	2.190	1.954
1968	2.472		1.549	2.438	1.533
1969	2.776		2.098	2.745	2.054
1962	Mica CST 276.52		1.086	1.304	517
1963		842	1.022	430	441
1964		865	1.003	454	447
1965		872	978	437	407
1966		957	1.046	347	261
1967		1.017	1.052	393	301
1968		1.415	1.228	666	323
1969		2.319	1.512	1.525	511



MADAGASCAR

(suite 4)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Racines de manioc et tubercules simi- laires CST 054.81	11.940	707	11.940	707
1963		11.788	599	11.692	594
1964		6.076	324	6.043	322
1965		7.484	437	7.293	426
1966		13.604	789	13.097	758
1967		11.400	555	11.048	538
1968		5.692	269	5.547	262
1969		3.476	169	2.096	100
1962	Bananes fraîches CST 051.30	2.803	140	2.659	133
1963		10.818	526	10.784	524
1964		14.458	710	14.251	702
1965		18.302	896	18.266	894
1966		33.218	1.633	32.722	1.602
1967		21.517	1.069	21.258	1.049
1968		12.466	646	12.261	630
1969		10.730	712	10.722	712
1962	Cuir et peaux CST 211	2.522	1.280	2.188	1.171
1963		2.442	1.337	2.022	1.171
1964		2.199	1.197	1.739	1.033
1965		2.493	1.076	1.734	839
1966		3.205	1.852	2.511	1.551
1967		2.029	1.219	1.772	1.087
1968		2.370	1.084	1.685	843
1969		3.171	1.340	2.268	1.036

MADAGASCAR

(suite 5)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
	Tourteaux (aliments pour animaux)				
1962	GST 081.30	4.609	334	2.555	165
1963		7.065	562	4.808	373
1964		8.360	688	3.216	217
1965		5.559	504	1.683	104
1966		5.027	497	2.034	145
1967		3.829	167	3.424	149
1968		5.696	200	5.249	183
1969		2.568	84	1.828	55
	Cacao en fèves				
1962	GST 072.10	338	191	328	185
1963		407	262	373	235
1964		382	217	374	213
1965		342	142	321	133
1966		776	362	746	345
1967		643	347	620	334
1968		668	462	593	413
1969		547	513	435	408

MADAGASCAR

EXPORTATIONS TOTALES

(suite 6)

Année	Monde		C.E.E.	
	Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	239.605	94.329	192.841	56.397
1963	304.030	82.079	186.973	49.976
1964	303.649	91.769	182.584	55.469
1965	287.345	91.683	157.275	48.037
1966	378.728	97.757	177.881	51.855
1967	489.402	104.156	156.500	43.380
1968	561.507	115.891	148.559	46.620
1969	592.419	112.950	166.646	49.469

MALI

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Coton en masse	3.756	1.058	2.087	618
1963		4.525	1.395	2.272	715
1964	CST 263.10	3.236	1.197	631	160
1965		8.833	2.650	1.100	444
1966		10.673	3.097	314	107
1967		8.611	2.450	1.097	363
1968		6.795	4.251	2.776	1.878
1969		3.166	1.732	2.149	1.225
1962	Poissons conservés simplement	5.565	1.944	-	-
1963		5.572	1.754	-	-
1964		2.794	1.203	-	-
1965	CST 031.20	6.837	3.127	-	-
1966		7.167	2.919	-	-
1967		5.154	1.131	-	-
1968		5.258	1.400	3	1
1969		5.684	2.437	2	1
1962	Arachides décortiquées	41.035	4.240	4.194	433
1963		29.791	4.149	7.438	1.064
1964	CST 221.12	58.697	8.184	2.000	203
1965		22.198	2.250	770	78
1966		11.711	1.212	11.710	1.212
1967		16.969	893	113	6
1968		11.057	1.138	988	103
1969		6.018	490	518	42

MALI

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Cuir et peaux	646	373	646	373
1963		738	253	726	241
1964	CST 211	358	142	356	140
1965		333	165	272	134
1966		489	288	399	241
1967		428	173	428	173
1968		201	191	263	152
1969		218	212	138	176
1962	Tourteaux (aliments pour animaux)	1.323	92	1.301	92
1963		1.133	76	1.030	63
1964		719	60	719	60
1965	CST 081.30	4.700	572	1.380	110
1966		2.191	382	-	-
1967		5.466	379	550	10
1968		5.180	166	2.902	142
1969		6.444	459	4.589	318

EXPORTATIONS TOTALES

1962		66.595	10.029	9.700	1.792
1963		54.475	10.556	14.505	2.236
1964		87.154	16.590	4.412	702
1965		69.131	15.706	3.490	931
1966		54.088	13.076	878	435
1967		56.877	8.248	3.301	947
1968		50.694	10.733	10.233	2.985
1969		73.995	17.310	13.576	2.941

MAURITANIE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1963	Minerais de fer	1.292.519	10.985	996.106	8.466
1964		4.983.099	43.161	3.367.856	29.163
1965	CST 281.30	5.960.922	53.938	4.249.054	37.983
1966		7.134.985	64.145	5.138.687	45.717
1967		7.455.000	64.091	5.158.000	43.378
1968		7.702.000	64.071	4.931.000	40.534
1969		8.457.000	69.416	5.500.000	43.752
1962	Poissons conservés	2.681	881	2	5
1963	simplement	6.101	1.145	2	6
1964	CST 031.20	3.255	1.309	28	34
1965		4.407	1.962	12	47
1966		5.103	1.944	12	20
1967		5.609	2.080	68	5
1968		5.416	2.525	1	2
1969		6.110	2.565	80	27

EXPORTATIONS TOTALES

1962		7.936	2.784	1.048	1.354
1963		1.307.808	16.102	1.001.058	12.100
1964		4.996.355	45.853	3.372.302	30.242
1965		5.974.748	57.602	4.255.107	39.357
1966		7.159.577	69.228	5.147.673	48.253
1967	(1.000 t)	7.487	72.023	5.165	46.789
1968	( " )	7.734	71.758	4.940	43.334
1969		.	(76.832)	.	(45.683)

NIGER

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Arachides décortiquées CST 221.12	69.326	7.414	59.325	7.414
1963		85.627	13.038	85.627	13.038
1964		92.766	13.341	83.790	12.216
1965		86.402	12.395	86.394	12.394
1966		163.567	21.592	152.071	19.960
1967		285.521	15.323	285.521	15.323
1968		162.447	18.281	162.447	18.281
1969		128.296	14.415	128.296	14.415
1962	Huiles d'arachides CST 421.40	2.262	527	1.759	427
1963		2.566	714	2.076	593
1964		5.536	1.682	1.966	597
1965		4.811	1.229	280	85
1966		8.789	2.679	1.510	485
1967		7.481	2.149	2.313	703
1968		3.792	1.225	-	-
1969		2.322	965	789	229
1962	Coton en masse CST 263.10	-	-	-	-
1963		468	221	-	-
1964		1.947	1.096	577	279
1965		1.915	1.063	343	198
1966		2.041	2.028	1.570	1.805
1967		2.588	1.462	2.138	1.210
1968		2.905	1.593	2.089	1.163
1969		2.163	1.151	1.762	937

Année	Produits	Monde		C.E.E.		
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$	
1962	Tourteaux (aliments pour animaux) CST 081.30	5.528	243	3.075	116	
1963		3.103	125	501	29	
1964		17.548	491	500	29	
1965		6.755	378	-	-	
1966		17.308	922	201	10	
1967		7.484	439	-	-	
1968		5.506	317	-	-	
1969		4.412	243	-	-	
1962		Cuirs et peaux (CST 211)	521	402	205	193
1963			386	323	238	212
1964	437		522	224	326	
1965	510		665	96	124	
1966	489		495	325	282	
1967	402		390	177	194	
1968	504		358	143	128	
1969	978		817	416	333	

EXPORTATIONS TOTALES

1962	111.536	14.505	74.437	8.198
1963	126.328	19.706	88.516	14.007
1964	148.487	21.307	88.060	13.829
1965	178.271	25.319	97.609	14.752
1966	229.458	28.851	156.955	18.375
1967	337.580	25.525	290.435	17.758
1968	214.659	28.862	165.063	19.909
1969	172.873	24.212	132.868	16.356



RWANDA

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1963	Café	7927	4227	N.D.	N.D.
1964		8.273	6.087	N.D.	N.D.
1965	CST 071.10	10.260	7.359	N.D.	N.D.
1965		8.803	6.566	N.D.	N.D.
1967		10.763	7.100	79	56
1968		12.071	8.480	494	354
1969		8.844	5.655	115	77
1962	Cassitérite				
1963	CST 283.60	1.513	2.814	N.D.	N.D.
1964		2.361	6.073	N.D.	N.D.
1965		2.038	5.060	N.D.	N.D.
1966		1.806	3.739	1.729	3.591
1967		2.182	4.169	1.971	3.755
1968		1.846	3.439	1.301	2.388
1969		2.214	4.395	1.703	3.379

EXPORTATIONS TOTALES

1963		3.3797	3.5717	1.5487	2.8687
1964		17.465	11.551	2.223	4.085
1965		17.334	14.063	3.631	6.087
1966		14.122	11.739	2.303	4.043
1967		...	14.080	...	4.635
1968		N.D.	14.871	N.D.	4.085
1969		.	14.236	.	4.534

SENEGAL

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Huile d'arachides	118.596	44.401	111.019	41.513
1963		103.346	38.902	102.086	38.391
1964	CST 421.40	127.264	47.920	126.592	47.647
1965		142.544	53.242	141.372	52.767
1966		146.446	53.485	143.400	52.251
1967		162.048	58.363	159.654	57.425
1968		198.040	53.827	193.704	52.450
1969		116.134	35.549	113.906	34.687
1962	Arachides	276.673	47.690	273.518	47.157
1963	décortiquées	203.606	35.251	203.606	35.251
1964	CST 221.12	213.861	36.885	202.358	34.888
1965		216.845	37.338	208.961	35.964
1966		297.987	52.202	258.337	45.295
1967		180.218	31.265	153.862	26.628
1968		243.004	33.284	219.566	30.088
1969		95.903	15.669	86.492	14.082
1962	Tourteaux d'arachides	163.907	8.632	118.124	6.220
1963		145.469	7.662	95.684	5.040
1964	CST 081.30	184.875	9.734	114.012	6.003
1965		197.027	10.388	131.273	6.924
1966		191.684	10.170	137.938	7.339
1967		229.523	16.802	183.050	13.452
1968		249.284	21.923	151.282	13.088
1969		189.198	15.027	151.105	11.886

SENEGAL

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Phosphates de calcium naturel CST 271.30	436.411	5.506	309.923	3.822
1963		403.539	5.318	243.410	3.198
1964		721.438	9.596	336.797	4.165
1965		867.037	10.812	397.399	4.973
1966		811.075	10.417	323.831	4.322
1967		784.342	10.421	322.490	4.056
1968		809.966	10.430	330.179	4.105
1969		793.642	10.516	505.242	6.102
1962		Noix et amandes palmistes	5.587	612	5.587
1963	4.000		400	4.000	400
1964	4.316		460	4.316	460
1965	3.757		449	3.275	381
1966	3.266		358	3.266	358
1967	3.859		435	3.859	435
1968	4.005		482	4.005	482
1969	3.273		383	3.273	383
1962	Cuirs et peaux (CST 211)		993	551	642
1963		908	425	541	290
1964		1.205	575	779	411
1965		1.268	554	876	382
1966		1.409	671	1.099	527
1967		924	558	838	514
1968		761	519	714	485
1969		1.921	985	1.740	859

SENEGAL

(suite 2)

EXPORTATIONS TOTALES

Année		Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962		1.143.167	124.196	884.715	109.556
1963		1.007.520	110.347	732.376	98.077
1964		1.361.718	121.569	829.153	102.380
1965		1.499.195	128.463	904.564	110.111
1966		1.577.135	148.928	923.433	121.507
1967	(1.000 t)	1.458	137.286	869.588	114.778
1968	"	1.649	151.384	956.602	114.487
1969	"	1.572	123.696	954.578	87.584

SOMALIE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Bananes fraîches CST 051.30	( 76.643)	11.221	( 76.643)	( 12.511)
1963		( 94.512)	14.476	( 93.890)	( 14.111)
1964		( 64.834)	9.856	( 104.832)	( 15.761)
1965		( 97.545)	8.806	( 97.545)	( 15.146)
1966		...	11.018	...	...
1967		...	9.572	...	( 9.283)
1968		.	8.356	.	.
1969		.	7.830	.	.
1962		Cuirs et peaux CST 211	( 1.454)	1.622	( 1.454)
1963	( 1.409)		1.882	( 1.101)	( 387)
1964	( 1.478)		1.769	( 868)	( 307)
1965	N.D.		2.070	N.D.	N.D.
1966	N.D.		1.540	N.D.	N.D.
1967	N.D.		1.246	N.D.	N.D.
1968	.		1.644	.	.
1969	.		2.391	.	.
1962	Coton en masse		864	451	286
1963		247	73	247	73
1964		484	186	484	186
1965		240	111	240	111
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Non repris dans les exportations de la Somalie					

EXPORTATIONS TOTALES

Année	Monde		C.E.E.	
	Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	115.172	25.228	79.018	12.914
1963	...	31.780	.	15.860
1964	146.612	36.092	108.588	17.379
1965	157.474	33.222	116.531	19.227
1966	.	22.662	.	13.228
1967	.	27.790	.	10.073
1968	.	29.684	.	9.113
1969	.	32.467	.	8.657

TCHAD

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Coton en masse	20.122	11.409	15.509	8.786
1963	CST 263.10	31.361	17.741	25.941	14.439
1964		37.651	20.956	29.004	16.213
1965		38.016	21.093	24.817	13.754
1966		32.670	18.264	22.239	12.416
1967		40.883	22.298	33.671	18.342
1968		42.196	23.409	35.984	19.998
1969		47.505	25.518	47.405	25.464
1962	Cuir et peaux	720	807	390	650
1963	CST 211	659	567	409	438
1964		584	569	388	451
1965		614	493	446	395
1966		601	468	299	286
1967		589	341	428	237
1968		528	391	336	291
1969		748	445	339	269
1962	Tourteaux (aliments pour animaux)	1.954	82	1.944	82
1963	CST 081.30	1.577	84	1.477	77
1964		1.614	93	1.011	49
1965		1.039	57	416	22
1966		1.900	89	299	10
1967		1.940	90	-	-
1968		2.058	152	200	17
1969		1.197	54	130	12

TCHAD

EXPORTATIONS TOTALES

(suite)

Année	Monde		C.E.E.	
	Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	56.286	16.545	19.369	9.903
1963	80.871	22.662	29.933	15.312
1964	79.553	26.494	33.646	17.355
1965	84.587	27.143	26.497	14.384
1966	77.133	23.691	24.139	13.103
1967	74.189	26.877	34.734	18.977
1968	58.400	27.644	37.143	20.905
1969	73.938	31.071	48.251	25.973



TOGO

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Phosphates de calcium naturels CST 271.30	185.000	1.979	78.114	829
1963		441.434	4.238	228.965	2.168
1964		801.466	7.891	407.242	3.827
1965		813.142	8.962	557.524	6.032
1966		1.072.733	15.277	780.328	10.260
1967		1.020.000	12.284	737.000	8.663
1968		1.259.000	13.14*	1.023.000	10.437
1969		1.320.000	13.002	1.170.000	11.409
1962	Cacao en fèves CST 072.10	11.079	4.790	8.502	3.666
1963		10.263	4.763	8.630	4.000
1964		13.488	6.613	11.496	5.609
1965		17.153	6.833	16.553	6.540
1966		17.124	6.836	15.323	6.061
1967		17.434	9.517	16.534	9.031
1968		14.340	9.373	14.190	9.284
1969		18.739	15.742	17.639	14.757
1962	Café vert CST 071.11	11.336	5.791	8.088	4.353
1963		6.223	3.244	5.640	2.988
1964		17.396	10.228	13.120	8.092
1965		10.655	5.529	10.135	5.214
1966		13.227	7.911	12.840	7.746
1967		5.621	3.395	4.947	3.121
1968		10.221	6.490	9.384	6.095
1969		11.051	6.775	11.047	6.773

TOGO

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Noix et amandes palmistes CST 221.30	10.400	1.149	10.301	1.138
1963		12.748	1.603	12.748	1.603
1964		14.477	1.803	14.377	1.792
1965		15.316	2.366	15.116	2.337
1966		16.601	2.203	16.601	2.203
1967		13.000	1.730	12.300	1.639
1968		12.876	2.321	12.225	2.236
1969		15.972	1.865	13.472	1.591
1962		Coton en masse CST 263.10	1.911	1.017	1.911
1963	2.751		1.430	2.238	1.165
1964	1.311		672	1.021	516
1965	2.301		1.161	802	392
1966	2.553		1.115	1.318	575
1967	3.199		1.437	2.135	962
1968	2.972		1.377	2.033	956
1969	1.348		595	691	314
1962	Arachides décortiquées CST 221.12		1.840	300	1.115
1963		2.809	482	2.804	481
1964		2.602	451	2.602	451
1965		2.059	334	2.059	334
1966		3.363	510	3.356	509
1967		3.833	566	3.833	566
1968		5.726	663	5.726	663
1969		4.749	730	4.749	730

TOGO

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1962	Coprah	1.894	275	1.894	275
1963	CST 221.20	2.964	480	2.964	480
1964		3.772	602	3.672	586
1965		1.019	222	1.019	222
1966		901	147	901	147
1967		724	112	717	111
1968		451	90	451	90
1969		975	136	975	136

EXPORTATIONS TOTALES

1962		235.855	17.173	114.105	12.145
1963		495.552	18.265	270.467	13.609
1964		867.310	30.176	459.970	21.597
1965		873.007	27.056	608.096	21.717
1966		1.136.884	35.942	831.669	27.814
1967	(1.000 t)	1.076	31.979	781	24.994
1968	"	1.322	38.686	1.072	31.824
1969	"	1.388	44.463	1.226	38.494

T A B L E A U II

IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTE  
ET LES ETATS MEMBRES  
DES PRINCIPAUX PRODUITS EN PROVENANCE DES E.A.M.A.

N.B. Pour les années 1967 à 1969, les tableaux des importations dans la C.E.E. reflètent exclusivement les résultats du commerce extra-communautaire

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Bananes fraîches CST 051.3	1962	148.966	24.077	5.305	650	56	7
	1963	153.148	29.714	6.299	723	247	19
	1964	168.742	34.399	44	1	28	3
	1965	159.137	31.339	414	33	-	82
	1966	161.844	32.304	-	-	903	-
Café vert CST 071.1	1967	160.740	34.875	19	2	-	-
	1968	141.995	30.261	2.009	251	449	46
	1969	158.670	31.863	-	-	-	-
	1962	149.940	101.784	2.772	1.943	500	208
	1963	158.710	101.076	3.193	2.347	516	379
Poivre et piment CST 075.1	1964	163.087	128.700	8.061	6.974	964	964
	1965	135.114	94.871	10.854	8.818	1.244	306
	1966	145.083	112.539	14.118	12.428	421	915
	1967	135.403	103.634	13.873	12.158	358	275
	1968	168.847	124.569	26.561	22.095	1.450	1.040
1969	154.998	115.724	29.172	23.621	1.537	1.078	
Vanille CST 075.21	1962	958	1.251	-	-	-	-
	1963	796	740	41	31	-	3
	1964	1.206	939	262	228	3	3
	1965	720	661	101	98	1	1
	1966	1.055	998	-	-	-	-
Vanille CST 075.21	1967	985	752	11	6	-	-
	1968	1.412	997	112	80	-	-
	1969	1.987	1.503	78	53	-	-
	1962	38	573	38	550	-	1
	1963	30	449	13	195	-	-
1964	22	247	18	183	-	-	
1965	60	615	49	450	-	-	
1966	82	866	52	555	-	-	
1967	102	1.099	65	690	-	-	
1968	99	1.101	100	1.084	-	-	
1969	164	1.802	102	1.070	3	27	

Riz en paille et riz pelé (sans les brisures) CST 042.10	1962	21.978	5.867	305	47	297	44
	1963	14.074	4.155	421	126	1.307	206
	1964	15.799	4.774	-	67	1	-
	1965	10.231	3.046	-	-	-	-
	1966	12.535	3.360	-	-	-	-
	1967	10.437	3.176	-	-	-	-
	1968	11.628	3.386	-	-	-	-
	1969	10.861	2.868	-	-	-	-
	1962	378.432	79.968	25	7	755	220
	1963	333.270	70.804	-	-	393	116
1964	315.137	66.605	-	-	131	37	
1965	296.927	55.804	117	27	735	255	
1966	338.863	66.761	36	7	496	172	
1967	321.409	62.898	127	34	72	16	
1968	310.914	49.070	2.490	410	10	3	
1969	224.701	42.726	2.663	503	31	9	
Coprah	1962	3.988	748	-	-	-	-
	1963	3.996	724	-	-	-	-
	1964	4.775	927	-	-	-	-
	1965	3.112	723	-	-	-	-
	1966	2.461	508	-	-	-	-
	1967	1.294	248	19	4	12	2
	1968	1.183	290	113	19	-	-
1969	2.537	506	-	-	-	-	
Noix et amandes palmistes CST 221.30	1962	82.128	10.694	6.980	891	11.255	1.457
	1963	77.534	11.620	5.241	765	20.331	2.994
	1964	88.788	13.318	10.184	1.529	9.463	1.327
	1965	62.892	11.025	6.271	1.104	8.997	1.486
	1966	43.419	7.137	3.606	588	11.052	1.767
	1967	36.706	5.434	4.569	677	17.302	2.597
	1968	34.608	6.390	8.150	1.615	17.985	3.159
1969	38.981	5.639	6.345	903	17.535	2.157	

Nature des Produits	Période	U.E.B.L.		ITALLE		TOTAL C.E.Z.		IMPORTATION EXTRA C.E.Z.		P.A.M.E.I. EXTRA C.E.Z.	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Mauves fraîches CST 071-3	1962	9.410	910	95.480	18.364	259.217	44.008	1.138.098	164.233	22.8	26.8
	1963	8.322	822	129.394	25.726	237.410	37.004	1.175.097	175.097	26.2	32.6
	1964	2.857	112	15.330	15.330	27.679	70.679	1.074.937	166.808	23.4	26.7
	1965	2.057	112	208.544	23.568	271.167	56.241	1.388.990	248.043	18.2	21.6
	1966	2.075	246	123.962	23.568	289.168	56.241	1.388.990	248.043	18.2	21.6
	1967	1.008	104	104.181	18.839	265.948	53.820	1.577.584	264.737	17	20
1968	-	4	109.852	18.109	254.352	48.631	1.490.041	235.940	21	21	
1969	-	-	87.226	14.168	243.896	48.631	1.471.052	238.903	16.7	19.3	
Café vert CST 071-1	1962	2.087	1.973	57.193	13.806	185.482	119.384	509.331	509.331	27.4	33.4
	1963	3.583	2.728	26.112	12.348	122.111	52.871	707.148	512.282	27.7	33.4
	1964	2.669	1.854	31.232	23.869	207.307	162.666	756.927	637.022	27.4	24.8
	1965	3.044	2.175	39.168	29.821	188.226	135.670	753.811	680.002	25.1	19.9
	1966	2.713	1.920	31.101	24.458	194.514	152.525	773.119	690.366	25.1	21.9
	1967	3.616	2.481	98.078	23.053	181.337	141.030	788.568	659.683	21	21
1968	3.892	2.708	25.048	13.053	217.955	153.880	854.980	708.993	21	24	
1969	-	-	27.366	20.549	217.955	153.880	876.394	736.860	25	22	
Poivre et piment CST 075-1	1962	5	2	1	1	892	1.722	14.970	13.365	6.4	9.4
	1963	2	2	13	10	1.282	982	12.468	12.419	7.7	7.9
	1964	3	2	175	175	1.163	1.070	15.640	15.640	6.1	6.7
	1965	2	2	93	92	1.232	1.191	18.794	18.794	6.6	7.1
	1966	2	1	80	72	1.078	831	21.577	15.944	5	5
	1967	17	13	182	140	1.723	1.227	23.723	15.969	7	10
1968	-	-	205	160	2.276	1.709	25.262	17.749	9	8	
1969	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Vanille CST 075-21	1962	-	-	1	16	77	1.139	214	2.708	36.7	42.7
	1963	-	-	42	13	65	696	232	2.012	19.7	24.4
	1964	-	-	2	2	132	1.100	238	2.065	13.4	20.4
	1965	-	-	1	21	132	1.100	274	2.582	43.4	41.3
	1966	-	-	1	13	136	1.441	274	2.582	49.3	48.2
	1967	-	-	1	5	167	1.795	272	3.078	61	58
1968	-	-	1	5	201	2.203	349	3.381	97	94	
1969	-	-	4	5	269	2.906	349	3.954	97	94	

Riz en paille et riz palé (sans les brisures) CST 042.10	1962 1963 1964 1965 1966	58 406 49 - 14	11 66 8 3 3	- - - - -	- - - - -	22.638 16.561 16.270 10.531 12.339	5.969 4.553 4.849 3.366 3.363	356.423 288.366 341.911 371.111 375.750	50.076 40.529 37.319 40.4 51.102	61,3 5,6 4,4 3,3 3,3	11,9 11,2 8,4 8,4 5,6
	1967 1968 1969	3 - -	1 - -	- - -	- - -	10.440 11.628 10.861	3.177 2.386 2.868	183.081 256.972 253.185	35.991 40.420 42.450	5 5 5	9 7 6
Arachides décortiquées CST 221.10	1962 1963 1964 1965 1966	6 2 3.112 421 508	2 2 238 89 97	546 2.150 2.077 15.374 25.325	101 361 360 3.054 4.505	179.762 331.824 320.459 313.374 365.228	80.298 71.281 67.548 59.199 71.942	787.502 848.085 736.473 711.665 893.866	154.514 161.998 146.772 141.376 176.246	48,2 39,6 43,5 44,9 42,6	32,- 44,- 46,- 41,9 40,6
	1967 1968 1969	10 3.829 -	3 622 -	31.154 45.240 23.209	5.866 6.851 4.419	352.772 362.483 250.604	68.817 56.956 47.857	812.319 914.714 721.564	157.152 149.321 145.520	43 40 35	44 38 33
Opéra CST 221.20	1962 1963 1964 1965 1966	- - - - -	- - - - -	- - 31 13	- - 7 3	3.888 3.276 3.274 3.143 2.474	748 624 624 730 511	484.676 571.175 571.175 531.597 618.843	78.497 108.510 108.510 114.281 120.799	0,8 0,8 0,8 0,6 0,4	1,1 0,8 0,8 0,6 0,4
	1967 1968 1969	11 -	2 -	44 276	10 -60	1.369 2.207 2.815	264 311 566	508.258 424.482 417.361	91.738 97.141 81.252	N N 0,7	N N 0,7
Noix et amandes palmistes CST 221.30	1962 1963 1964 1965 1966	9.407 1.092 3.026 1.738	1.286 466 520 282	1.276 100 100 -	- 15 17 -	109.770 104.559 111.629 81.986	14.228 15.655 16.755 14.152	369.050 356.810 380.824 336.567	47.765 52.194 56.564 58.579	29,7 29,4 29,3 28,1 28,1	29,8 30,- 29,6 28,5 28,2
	1967 1968 1969	504 1.951 888	75 387 131	- 831 871	- 35 -	59.081 62.425 62.425	8.783 14.886 14.886	189.389 262.377 275.247	27.913 48.662 48.662	31 24 24	31 22 22



Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Huile d'arachide CST 421.40	1962	119.410	45.521	-	-	-	-
	1963	120.574	45.265	-	-	-	-
	1964	148.037	56.276	497	198	-	10
	1965	149.967	56.541	-	-	26	-
	1966	150.513	51.517	-	-	-	-
	1967	159.698	53.376	1.806	526	654	188
	1968	148.627	37.898	7.397	1.923	615	163
	1969	107.660	34.387	7.239	2.271	725	240
Huile de palme brute CST 422.40	1962	617	152	10.895	2.428	-	-
	1963	1.151	310	7.694	1.796	223	59
	1964	1.405	403	8.070	1.447	285	77
	1965	5.356	1.661	5.570	2.900	1.042	342
	1966	6.388	1.874	9.440	2.804	541	158
	1967	6.841	1.813	7.086	1.755	2.081	556
	1968	6.012	2.055	10.955	3.903	5.350	1.721
	1969	7.236	1.962	4.694	1.331	11.601	3.200
Huile de palme CST 422.20	1962	26.775	6.465	44.756	9.801	90	21
	1963	30.587	7.119	45.849	9.853	616	132
	1964	32.729	7.744	62.253	14.605	22.872	5.279
	1965	29.142	8.016	37.249	9.953	8.880	2.348
	1966	32.595	8.081	45.073	11.343	8.370	2.008
	1967	30.326	7.172	48.374	11.660	15.662	3.723
	1968	27.363	5.258	68.520	13.316	19.064	3.257
	1969	24.388	4.113	59.941	10.423	22.497	3.858
Sucres bruts CST 061.10	1962	29.678	5.157	-	-	-	-
	1963	33.659	6.327	2.184	347	-	-
	1964	34.327	6.256	-	-	-	-
	1965	17.977	3.021	-	-	-	-
	1966	10.080	560	-	-	-	-
	1967	44.286	4.073	-	-	-	-
	1968	31.681	2.717	-	-	-	-
1969	42.322	3.507	-	-	-	-	

Cacao en fèves CST 072.10	1962	56.424	26.093	19.391	9.128	39.255	17.648	
	1963	53.264	28.904	34.996	17.869	37.315	18.663	
	1964	50.454	26.060	47.499	25.400	35.784	17.915	
	1965	54.843	20.861	57.898	27.423	52.870	18.652	
	1966	51.337	25.751	47.976	19.788	39.772	15.411	
	1967	43.518	26.537	64.652	35.362	41.967	23.675	
	1968	36.807	27.015	57.613	38.096	54.161	35.755	
	1969	39.316	31.915	48.111	64.784	60.754	33.377	
	Tourteaux (aliments pour animaux) q CST 081.30		117.184	9.711	58.953	4.445	4.272	
	1963	123.523	11.292	44.115	4.113	5.449	498	
1964	124.804	11.842	62.156	4.727	7.251	650		
1965	134.262	13.124	9.628	768	501	41		
1966	147.208	14.022	65.075	6.213	823	52		
1967	163.856	16.044	77.578	6.139	660	54		
1968	127.113	12.176	101.879	8.767	3.212	289		
1969	134.392	11.789	107.809	8.903	9.633	883		
Tabacs bruts et déchet CST 121.00	1962	4.553	6.720	85	245	1	1	
	1963	5.091	7.153	53	161	4	25	
	1964	4.471	6.394	99	441	6	34	
	1965	4.218	6.523	104	230	13	100	
	1966	4.893	6.603	64	112	-	-	
	1967	3.829	5.284	119	254	2	4	
	1968	3.177	4.367	143	250	25	12	
	1969	3.416	4.360	268	230	25	34	
Minerais de fer CST 381.30	1962	-	-	-	-	-	-	
	1963	433.646	4.645	294.231	2.992	-	-	
	1964	996.355	11.714	4.147.172	14.248	171.721	1.672	
	1965	1.131.965	13.002	4.243.779	15.254	301.726	3.211	
	1966	1.422.222	15.930	4.180.415	15.390	415.828	4.319	
	1967	1.644.430	15.878	4.252.687	16.532	67.543	806	
1968	1.346.120	12.999	4.304.520	14.966	259.712	-		
1969	1.757.167	16.344	4.236.162	13.431	-	2.552		

Nature des Produits	Période	U.E.B.I.L.		ITALIE		TOTAL C.F.E.		Importation		E.A.M.A.A.	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Huile d'arachides	1962	-	-	-	45,523	119,410	45,523	161,775	52,350	71,8	78,-
	1963	-	-	-	45,285	120,574	45,285	191,710	64,530	62,9	70,1
	1964	-	-	-	148,534	56,474	73,433	204,341	76,9	76,9	76,9
	1965	63	18	-	221,622	56,569	79,495	67,7	71,2	67,7	71,2
	1966	-	-	-	150,513	51,517	80,183	246,582	61,0	64,2	64,2
	1967	12	3	-	162,170	54,093	72,282	229,795	71,0	75,0	75,0
	1968	3,654	970	149	160,839	53,199	77,0	209,893	77,0	77,0	77,0
	1969	2,128	707	816	118,253	37,773	181,984	57,793	65	65	65
	1962	45	8	7,487	19,044	4,266	6,484	26,577	66,4	65,8	65,8
1963	211	54	6,760	16,039	3,916	7,173	29,291	54,8	54,6	54,6	
1964	-	-	7,311	14,071	3,981	6,951	24,755	56,8	57,3	57,3	
1965	761	218	9,956	25,685	8,179	33,386	10,484	76,9	78,0	78,0	
1966	926	265	10,146	27,441	8,094	35,011	10,303	78,4	78,6	78,6	
1967	2,694	737	9,975	28,637	7,456	30,295	7,923	94,0	94,0	94,0	
1968	1,999	666	6,483	30,797	10,440	32,351	10,857	95,0	96,0	96,0	
1969	-	-	7,761	31,292	8,693	31,919	8,840	98,0	98,0	98,0	
Huile de palme	1962	30,553	6,726	15,930	3,471	118,104	26,484	228,381	50,762	51,7	52,2
	1963	28,099	6,018	18,385	3,951	123,536	27,073	262,581	56,705	47,-	47,7
	1964	21,909	5,169	16,522	3,927	156,285	36,724	295,267	68,720	52,9	53,4
	1965	12,276	3,274	12,379	3,375	99,926	26,966	263,352	69,821	37,9	38,6
	1966	9,292	2,292	18,879	4,756	114,209	28,480	284,771	67,507	40,1	42,2
	1967	13,585	3,225	21,690	5,281	129,637	31,061	259,55	59,812	50,0	52,0
	1968	11,538	2,155	25,514	5,204	151,999	29,190	284,256	51,737	53,0	56,0
	1969	7,940	1,393	32,376	5,694	147,142	29,481	301,561	49,568	48	51
	1962	-	-	-	29,678	5,157	468,606	75,225	6,3	6,8	6,8
1963	-	-	-	35,843	6,474	717,518	113,470	5,-	5,7	5,7	
1964	6,773	1,420	41,100	7,676	802,942	152,558	5,1	5,-	5,-	5,-	
1965	-	-	-	17,977	3,021	838,441	104,692	2,1	2,9	2,9	
1966	-	-	-	10,080	560	671,747	90,641	1,5	0,6	0,6	
1967	-	-	-	44,286	4,073	224,027	13,168	20,0	31,0	31,0	
1968	-	-	-	31,681	2,717	151,900	9,289	21,0	29,0	29,0	
1969	7,477	541	-	49,799	4,078	388,292	60,082	12,8	7,0	7,0	

Cacao en fèves	1962	6.172	2.983	7.871	3.976	129.116	59.828	361.102	174.926	35,8	34,2	
	1963	6.448	3.331	9.917	5.010	141.940	73.777	352.461	184.319	40,3	40,-	
	1964	7.654	4.139	7.863	4.062	149.254	77.577	364.156	191.654	41,-	40,5	
	1965	7.246	3.219	12.292	5.978	185.149	76.133	408.763	167.865	45,3	45,4	
	1966	7.562	3.583	11.694	5.617	156.741	70.150	366.407	169.282	41,1	41,4	
	1967	8.654	4.969	16.979	9.666	175.770	100.209	359.103	204.259	49,0	49,0	
	1968	8.810	5.952	11.239	7.483	168.630	114.302	349.981	231.607	48,0	49,0	
	1969	8.441	7.898	11.219	10.491	182.581	170.614	337.795	305.943	48	48	
	Tourteaux (aliments pour animaux)		8.170	664	312	24	189.411	15.181	2.955.937	239.310	6,4	6,3
	1963	5.763	532	-	-	178.850	16.435	3.046.012	269.636	5,9	6,0	
1964	7.732	508	-	-	201.943	17.727	3.263.965	280.828	6,2	6,3		
1965	7.065	663	-	-	151.456	14.596	2.927.423	262.590	5,2	5,6		
1966	2.407	288	-	-	215.513	20.515	4.728.410	451.263	4,5	4,6		
1967	2.512	235	133	13	244.739	22.485	4.143.066	387.083	6,0	6,0		
1968	3.084	291	-	-	235.288	21.523	4.186.584	378.289	6,0	6,0		
1969	4.410	127	-	-	232.244	21.709	4.735.182	417.506	5	5		
Tabacs bruts et déchets	1962	180	566	-	-	4.819	7.532	274.177	318.089	1,8	2,4	
	1963	198	360	-	-	5.346	7.699	263.378	313.058	2,-	2,5	
	1964	269	430	-	-	4.845	7.259	274.693	330.884	1,8	2,2	
	1965	206	317	-	-	4.541	7.230	268.343	325.213	1,7	2,2	
	1966	193	434	-	-	5.150	7.149	281.788	349.174	1,8	2,0	
	1967	199	340	-	-	3.949	5.882	277.855	342.949	1,0	2,0	
Minerais de fer	1968	176	290	-	-	3.098	3.489	218.672	278.667	1,9	1,9	
	1969	286	362	-	-	3.915	3.008	786.372	831.667	1,9	1,9	
	1962	-	-	-	-	-	-	58.650.867	501.142	-	-	
	1963	30.704	333	236.498	2.636	995.079	10.606	57.951.664	482.682	1,6	2,2	
	1964	105.647	1.126	739.593	7.637	3.160.448	36.397	69.643.910	594.125	4,5	6,1	
	1965	623.161	6.890	1.074.862	11.282	4.382.512	49.639	74.703.104	645.817	5,9	7,7	
	1966	787.427	8.325	1.236.156	13.127	5.042.048	57.091	63.614.626	574.177	7,9	9,9	
	1967	1025.556	10.217	1.197.137	11.884	5.187.353	55.317	55.402.188	551.105	9,0	10,0	
	1968	208.147	12.205	937.500	9.362	4.786.287	46.532	67.069.402	642.013	7,0	9,0	
	1969	1.092.973	10.631	1.333.610	12.842	5.682.014	52.300	75.181.561	733.892	7,5	7,6	

Nature des produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Minerais d'étain CST 283.60	1962	-	-	-	-	602	1.078
	1963	-	-	-	-	709	1.602
	1964	-	-	-	-	579	1.571
	1965	-	-	-	-	309	732
	1966	-	-	-	-	587	1.395
	1967	-	-	-	-	1.772	3.543
	1968	-	-	-	-	1.642	4.572
	1969	-	-	-	-	-	-
	minerais de man- ganèse CST 283.70	1962	4.216	121	109.698	3.262	-
1963		120.140	3.305	156.263	4.196	2	-
1964		183.017	5.771	240.065	7.308	198	20
1965		173.687	5.408	228.671	6.389	-	-
1966		184.321	6.729	287.144	9.687	-	-
1967		152.404	5.572	225.776	7.743	1.053	35
1968		252.168	7.851	252.694	7.040	905	22
1969		386.073	9.374	145.570	3.276	-	-
Minerais et con- centrés de zinc CST 283.50		1962	82.575	4.494	1.980	107	-
	1963	76.969	4.525	-	-	-	-
	1964	12.000	968	-	-	-	-
	1965	18.415	1.644	-	-	-	-
	1966	12.941	1.887	7.757	624	-	-
	1967	5.965	343	-	-	-	-
	1968	4.050	251	-	-	-	-
	1969	13.342	793	-	-	-	-
	Phosphates de calcium naturels CST 271.30	1962	208.302	3.320	108.705	1.879	23.620
1963		181.394	2.807	189.517	3.130	52.193	789
1964		225.985	3.598	268.481	4.434	164.788	2.531
1965		342.228	5.763	353.005	5.789	206.314	3.262
1966		479.578	8.630	393.317	6.921	223.923	3.758
1967		545.320	9.293	250.613	4.341	204.436	3.123
1968		821.788	13.709	155.011	2.612	520.814	7.957
1969		1.004.486	15.903	199.589	3.440	459.515	7.206
Huile brute de pétrole ou de schiste CST 331.01		1962	820.342	14.919	-	-	-
	1963	783.907	13.725	32.035	429	-	-
	1964	883.895	15.316	-	-	-	-
	1965	1.114.320	15.215	30.767	390	-	-
	1966	725.307	13.783	157.735	1.962	-	-
	1967	610.829	11.774	302.358	4.069	-	-
	1968	436.887	8.106	85.113	1.111	-	-
	1969	985.677	15.920	149.817	2.130	39.586	623

Huiles essentielles résinoïdes	1962	197	894	21	52	77	163
	1963	201	942	20	52	82	160
	1964	250	994	31	52	82	174
	1965	22	305	10	22	66	110
	1966	199	1.165	11	22	60	133
	1967	247	1.376	23	49	60	131
	1968	275	1.613	38	110	66	141
	1969	326	1.652	48	141	88	227
Goutchou naturel brut	1962	9.317	5.364	4.896	2.718	1.258	790
	1963	8.294	4.614	5.206	2.799	870	478
	1964	6.284	3.096	5.753	2.847	917	457
	1965	6.920	3.445	3.689	1.741	616	303
	1966	10.878	5.264	3.605	1.754	1.249	656
	1967	11.052	4.550	3.780	1.536	859	328
	1968	12.767	4.846	6.283	2.371	1.517	572
	1969	14.489	7.422	5.288	2.831	1.859	672
Bois tropicaux (x)	1962	746.755	45.795	643.947	42.686	133.560	8.507
	1963	856.380	55.125	723.997	48.806	164.556	10.668
	1964	1.075.291	74.549	840.800	60.240	220.019	14.981
	1965	980.652	67.445	811.939	58.140	160.925	13.028
	1966	1.009.549	70.721	788.116	59.120	160.284	13.001
	1967	588.665	43.348	615.560	414.480	134.606	8.171
	1968	672.471	58.715	728.527	56.046	192.808	10.927
	1969	745.222	58.194	738.524	56.346	178.277	13.000
Doton en masse	1962	37.972	23.866	7.613	4.791	-	-
	1963	45.560	27.382	5.893	3.982	-	-
	1964	48.868	27.952	4.245	2.486	1.429	735
	1965	36.118	31.424	2.333	1.198	1.711	1.064
	1966	51.248	29.019	1.209	679	1.781	1.042
	1967	52.885	29.550	1.625	955	3.762	2.137
	1968	61.159	36.485	8.996	3.503	5.554	3.351
	1969	69.232	39.204	6.741	4.034	5.033	3.049
Cuivre affiné et cuivre pour affinage	1962	31.095	21.941	670	432	835	538
	1963	30.343	19.712	1.019	682	795	512
	1964	30.858	20.998	998	806	3.050	1.997
	1965	27.163	21.357	2.346	2.605	3.126	2.365
	1966	32.073	37.716	1.930	2.064	2.875	2.706
	1967	36.420	38.047	3.630	2.064	3.185	3.080
1968	32.920	38.601	3.630	4.151	5.166	5.990	
1969	33.671	47.116	2.691	3.661	4.020	5.373	

(x) bois tropicaux-depuis 1967 et 1968 repris sous les espèces désignées à la note complémentaire 1 du chapitre 44 du T.D.C.



1962	Huiles essentielles résinoïdes CS† 551.10	-	-	5	11	300	1.121	8.174	41.584	3.7	2.7
1963		-	-	5	11	308	1.165	8.200	44.300	3.6	2.6
1964		-	-	8	15	323	1.131	9.036	58.674	3.8	0.8
1965		-	-	2	4	218	1.114	9.423	57.597	2.9	2.3
1966		-	-	9	17	279	1.314	9.463	34.954	5.0	5.0
1967		-	1	15	68	345	1.527	7.540	41.873	4.0	5.0
1968	-	-	9	27	368	1.944	9.423	41.873	4.9	5.5	
1969	-	-	17	61	457	2.287	9.349	41.776			
1962	Géotouche naturel brut CS† 231.10	6.275	2.852	627	357	22.373	12.041	414.968	223.867	5.4	5.4
1963		7.709	3.161	1.031	564	23.110	11.616	441.904	227.343	5.2	5.1
1964		7.193	3.091	2.079	1.073	22.226	10.564	460.489	220.932	4.8	4.8
1965		4.270	1.823	2.714	1.820	18.204	8.820	378.897	181.245	4.8	4.9
1966		6.805	2.806	4.261	2.289	26.798	12.763	461.474	211.227	5.8	6.0
1967		5.792	2.089	5.311	2.360	26.764	10.563	454.879	181.808	6.0	6.0
1968	7.202	2.399	5.746	2.213	33.515	12.407	485.426	170.008	7.0	7.0	
1969	8.742	3.048	5.874	3.043	34.363	17.084	557.330	262.803	8.2	6.5	
1962	Bois tropicaux (z)	88.462	2.367	225.589	11.482	1.838.553	113.837	4.499.361	971.527	40.9	41.9
1963		108.344	6.719	214.568	13.643	2.038.643	173.679	5.993.669	362.712	47.6	47.6
1964		118.251	7.605	224.341	13.031	2.201.363	173.679	5.993.669	362.712	45.4	45.4
1965		148.251	7.605	224.341	13.031	2.296.128	161.016	3.726.500	291.772	61.6	55.2
1966		122.134	8.198	380.653	22.233	2.460.736	174.233	4.064.231	315.287	60.5	35.3
1967		112.581	7.196	351.506	21.112	1.802.898	124.307	2.184.255	149.954	82.0	83.0
1968	119.786	8.094	382.524	22.997	1.808.846	144.779	2.527.036	173.365	82.0	84.0	
1969	147.971	10.494	541.926	35.515	2.355.900	175.548	2.939.692	219.182	80	80	
1962	Coton en masse CS† 783.10	8.955	2.454	1.139	739	55.679	34.860	980.231	601.773	6.1	5.8
1963		6.605	4.018	537	315	58.595	35.897	947.491	603.428	6.2	5.8
1964		6.631	4.070	665	478	59.450	35.721	990.089	632.043	6.5	5.7
1965		5.976	3.673	239	211	48.277	37.770	862.255	543.654	5.5	5.1
1966		4.047	2.178	99	83	58.304	33.001	996.685	614.873	5.9	5.4
1967		7.290	4.076	1.632	969	67.124	37.687	952.402	584.837	7.0	6.0
1968	13.032	7.804	2.784	1.763	88.397	52.905	876.595	566.642	10.0	9.0	
1969	9.990	6.022	4.463	4.110	9.484	56.410	879.775	554.526	11	10	
1962	Cuivre affiné et cuivre pour affinage CS† 682.11 + 12	184.533	110.845	40.529	25.407	259.932	158.731	1.241.629	777.024	20.9	20.4
1963		176.299	104.977	27.676	17.708	253.763	143.041	1.169.478	726.923	20.2	19.7
1964		220.642	137.505	28.835	19.167	284.404	180.349	1.301.218	874.950	21.9	21.6
1965		196.341	141.731	35.973	26.176	283.201	192.435	1.298.347	1.047.971	24.1	24.4
1966		220.627	234.334	34.597	36.536	282.518	313.897	1.330.707	1.319.977	21.5	20.7
1967		182.326	190.738	39.528	40.790	263.389	-	1.056.898	1.102.988	25.0	25.0
1968	219.499	248.970	39.010	45.247	300.225	-	1.159.571	1.292.614	26.0	26.0	
1969	245.724	343.777	39.458	53.008	325.602	453.011	1.272.714	1.711.050	25.6	25.6	

(z) bois tropicaux=depuis 1967 et 1968 repris sous les espèces désignées à la note complémentaire 14 du chapitre 44 du F.D.C.



Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Importations tous produits des E.A.M.A.	1962	3.237.603	512.523	1.052.717	92.729	249.646	37.705
	1963	3.822.419	541.642	1.546.753	112.663	319.908	46.295
	1964	4.827.185	609.672	2.895.322	158.213	650.648	55.576
	1965	5.126.257	547.040	2.896.479	160.827	794.138	53.493
	1966	5.253.574	600.152	3.066.925	170.554	927.985	54.055
	1967	5.512.225	609.902	3.075.683	179.841	559.268	61.875
1968	5.430.877	613.836	3.084.926	217.754	923.423	96.463	
1969	6.834.814	687.352	3.044.183	248.067	1.181.608	121.863	
% accroissement	1969/68	+ 25,8	+ 8,7	- 1,4	13,9	27,9	23,8
Part représentative des 26 produits en % dans le total importé des E.M.A.	1962	95,3 %	86,9 %	97,1 %	92,3 %	86,5 %	80,3 %
	1963	95,4 %	85,3 %	98,1 %	92,9 %	89,3 %	79,4 %
	1964	95,6 %	86,9 %	93,4 %	93,5 %	98,3 %	90,8 %
	1965	95,7 %	86,1 %	98,7 %	92,4 %	98,7 %	90,6 %
	1966	95,9 %	87,1 %	98,0 %	88,7 %	93,7 %	86,7 %
	1967	86,4 %	79,7 %	93,8 %	84,- %	88,4 %	81,3 %
1968	86,4 %	78,6 %	91,4 %	82,5 %	88,8 %	79,3 %	
1969	87,2 %	76,3 %	91,0 %	82,7 %	91,4 %	84,2 %	
Importations totales des Etats membres	1962	89.974.000	7.519.757	145.253.856	12.279.473	69.245.106	5.347.421
	1963	108.279.000	8.725.850	153.859.915	13.018.804	75.378.160	5.967.255
	1964	116.533.000	10.066.671	181.244.620	14.613.376	85.768.776	7.054.982
	1965	120.898.000	10.335.802	196.866.816	17.472.196	89.272.999	7.464.132
	1966	128.481.000	11.875.273	204.861.790	18.022.544	95.588.348	8.017.489
	1967	107.218.378	7.003.765	157.291.592	10.483.204	57.148.555	3.791.347
1968	112.861.259	7.309.861	181.020.031	11.791.480	65.233.801	4.146.428	
1969	127.899.974	8.531.626	195.197356	14.063.890	80.110.383	4.763.514	

Total des 19 produits agricoles sous-rubriques	1962					1.047.210	121.254	299.249	42.629	
	1963					1.000.890	118.075	272.101	38.062	
	1964	2.282.541		471.466		977.348	114.366	226.497	35.366	
	1965	2.095.825		403.396		839.287	116.287	218.027	41.859	
	1966	2.180.218		439.051		1.019.516	149.839	291.711	60.613	
	1967	1.772.079		405.230		1.037.132	179.249	306.578	82.211	
	1968	1.800.948		400.747						
	1969	1.779.914		403.355						
	1962									
Total des 7 produits miniers sous-rubriques	1963					1.656.737	26.672	340.466	7.822	
	1964	2.332.110		58.371		1.857.220	30.625	511.750	10.409	
	1965	2.809.817		67.575		2.028.714	37.189	642.935	11.515	
	1966	2.856.442		83.675						
	1967	2.995.468		80.907		2.033.364	34.749	276.804	8.439	
	1968	2.893.933		81.517		1.800.968	29.880	528.658	17.512	
	1969	4.180.616		105.450		1.734.419	25.938	774.475	20.326	
	Tableau récapitulatif des 26 produits agricoles et miniers sous-rubriques	1962	3.084.750	445.498	1.022.365	85.630	215.851	30.238		
		1963	3.646.250	461.934	1.518.243	104.713	285.601	36.777		
1964		4.614.651	529.837	2.703.947	147.926	639.715	50.451			
1965		4.905.642	470.971	2.858.110	148.700	783.851	48.471			
1966		5.036.660	522.726	3.006.112	151.555	869.432	46.881			
1967		4.767.547	486.137	2.872.651	151.036	494.831	50.298			
1968		4.694.881	482.264	2.820.484	179.719	820.369	78.125			
1969		5.960.530	508.805	2.771.551	205.187	1.081.053	102.537			

Nature des Produits	Période	U.E.B.L.		ITALIE		TOTAL C.E.E.		Importations mondiales EXTRA - C.E.E.		F.A.M.A. EXTRA-C.E.E.		
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	
Importations tous produits des F.A.M.A.	1962	590.735	200.245	502.331	86.701	5.631.036	929.903					
	1963	544.581	190.325	922.851	98.314	7.156.512	989.339					
	1964	744.043	227.227	1.226.462	98.095	10.343.660	1.149.583					
	1965	1.253.344	233.869	1.774.960	150.379	11.845.178	1.145.608					
	1966	1.401.730	340.922	1.936.204	153.431	12.586.418	1.319.114	655.356.885	53.678.070	1,9	2,5	
	1967	1.587.325	291.867	2.100.978	164.475	12.825.490	1.307.960	699.942.857	50.774.857	2,6	4,2	
	1968	1.946.156	374.520	1.829.291	161.399	13.214.672	1.466.572	551.151.979	33.542.236	2,4	4,4	
	1969	2.052.444	480.018	2.474.925	200.157	15.587.965	1.707.497	672.307.885	39.244.952	2,3	4,4	
	1969/68	+ 51+	+ 28,2	+ 35,2	+ 60,6	17,9	17,1	23,1	17,0			
	Part représentative des 26 produits du total importé des F.A.M.A.	1962	87,9 %	80,7 %	94,7 %	92,6 %	94,4 %	86,4 %				
1963		96,5 %	80,5 %	97,7 %	93,5 %	96,1 %	85,8 %					
1964		97,5 %	85,4 %	98,9 %	93,7 %	95,7 %	88,3 %					
1965		98,1 %	83,3 %	99,6 %	95,4 %	96,7 %	87,9 %					
1966		96,5 %	84,5 %	99,5 %	93,1 %	96,9 %	87,3 %					
1968		97,1 %	83,6 %	92,2 %	88,2 %	90,4 %	82,3 %					
1969	95,6 %	83,6 %	83,5 %	87,3 %	89,1 %	81,1 %						
1969	89,9 %	85,1 %	87,7 %	83,8 %	88,7 %	81,1 %						
Importations totales des États membres	1962	69.395.258	4.555.419	88.213.365	6.066.934	462.081.585	35.769.004					
	1963	75.378.986	5.112.067	101.190.295	7.589.787	514.286.356	40.413.763					
	1964	83.941.219	5.922.461	104.420.706	7.252.470	571.908.321	44.909.960					
	1965	87.974.438	6.359.798	123.270.761	7.347.257	618.283.014	48.979.185					
	1966	90.033.090	7.174.015	136.392.657	8.498.719	655.356.885	53.678.040					
	1966	42.163.581	3.189.631	122.220.746	6.006.908	499.042.857	30.895.296					
	1968	51.864.704	3.731.093	136.596.309	6.543.374	550.451.879	33.542.236					
1969	59.745.060	4.254.735	154.355.112	7.631.187	617.307.895	39.244.954						



T A B L E A U III

EXPORTATIONS EN VALEUR  
DE LA COMMUNAUTE VERS LES EAMA

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C.E.E.	FRANCE	U.E.B.L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE	
DESTINATION							
BURUNDI (1)	1966	6.475	1.024	3.714	306	1.045	386
	1967	6.893	1.800	3.000	331	1.359	403
	1968	9.762	1.387	4.809	926	2.298	682
	1969	7.335	1.215	2.961	586	1.868	365
	1970	8.185	1.763	3.048	793	1.832	749
CAMEROUN (2)	1962	58.558	48.960	986	2.085	5.358	1.169
	1963	69.930	56.549	1.755	2.490	7.156	1.980
	1964	81.612	66.588	3.164	3.048	6.409	2.403
	1965	88.019	67.960	4.972	3.593	7.618	3.876
	1966	97.925	74.590	5.190	3.920	7.705	6.520
	1967	116.087	89.135	5.166	4.975	11.443	5.368
	1968	113.599	85.402	3.669	5.404	13.825	5.299
	1969	130.775	92.543	5.443	6.073	18.461	8.255
	1970	152.017	110.973	5.438	7.102	15.938	12.566
	République CENTRAFRICAINE	1962	13.403	11.535	201	367	951
1963		15.842	12.977	417	739	1.381	328
1964		18.278	14.980	619	824	1.394	461
1965		16.660	13.805	497	726	1.212	420
1966		22.842	19.014	430	1.007	1.867	524
1967		24.489	19.256	505	1.050	3.223	455
1968		21.573	16.915	502	931	2.506	719
1969		22.825	18.233	541	938	2.308	805
1970		27.086	21.145	545	667	3.051	1.678

(1) Avant 1966, les statistiques du Burundi et du Rwanda n'étaient pas distinctes.

(2) Cameroun (y compris le Cameroun méridional ex-britannique pour les années 1964-1965-1966-1967-1968)

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
République populaire du CONGO	1962 42.340 1963 42.416 1964 46.016 1965 47.087 1966 50.121 1967 56.020 1968 62.503 1969 55.725 1970 60.050	35.075 33.391 35.509 38.111 38.848 40.603 46.524 40.300 42.832	1.364 1.326 2.351 1.493 1.144 1.570 1.599 1.847 1.356	1.579 1.609 1.993 1.706 1.819 3.020 2.620 2.619 3.326	3.115 4.075 4.482 3.470 5.142 7.846 7.514 6.793 6.966	1.207 2.015 1.681 2.307 3.168 2.981 4.246 4.188 5.570
République démocratique du CONGO	1962 81.014 1963 79.186 1964 115.461 1965 120.389 1966 130.914 1967 120.175 1968 163.642 1969 214.852 1970 263.370	10.266 9.591 13.495 17.621 17.376 21.824 28.696 35.624 46.278	45.252 44.555 63.183 63.658 65.839 50.866 69.589 89.423 113.424	6.155 4.827 8.301 7.243 9.363 7.637 16.214 30.125 16.608	14.489 15.814 23.857 20.589 22.742 19.416 30.092 40.782 48.102	4.852 4.399 6.625 11.278 15.594 20.412 19.081 18.871 39.958
COTE D'IVOIRE	1962 111.479 1963 138.338 1964 162.462 1965 158.616 1966 158.210 1967 191.231 1968 203.326 1969 210.642 1970 240.157	97.310 116.474 136.957 126.997 126.282 148.706 148.187 146.262 167.031	2.186 2.270 5.374 5.545 5.310 5.771 6.646 8.270 9.033	3.776 4.420 4.910 6.676 6.556 12.539 14.669 15.143 16.739	5.436 9.637 9.608 12.252 13.246 15.172 21.113 24.371 25.414	2.771 5.537 5.613 7.146 6.816 9.043 12.711 16.596 21.940

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C.E.E.	FRANCE	U.E.B.L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
<b>DESTINATION</b>						
<b>DAHOMY</b>	1962 17.251 1963 24.144 1964 22.815 1965 21.930 1966 22.804 1967 28.264 1968 26.569 1969 32.290 1970 38.500	15.347 20.658 17.840 17.574 16.298 17.775 16.970 21.086 26.538	436 924 524 973 998 1.391 1.286 3.701 1.783	614 730 1.031 1.293 1.204 3.049 3.701 4.042 3.949	649 1.088 2.326 1.548 1.492 1.898 1.945 3.200 4.032	205 744 455 602 2.812 4.190 2.667 2.257 1.998
<b>GABON</b>	1962 22.784 1963 28.206 1964 31.839 1965 37.230 1966 39.035 1967 40.405 1968 42.239 1969 54.055 1970 61.495	19.604 23.405 26.760 30.552 31.568 33.601 32.440 41.306 47.745	254 678 678 827 759 910 1.242 1.783 2.162	735 795 1.194 1.578 1.997 1.765 2.372 2.635 2.657	1.780 2.946 2.598 3.626 4.011 3.174 4.810 6.076 7.293	411 382 609 646 700 955 1.375 2.255 2.198
<b>HAUTE-VOITA</b>	1962 13.012 1963 15.616 1964 17.794 1965 17.964 1966 14.005 1967 15.549 1968 20.089 1969 21.506 1970 23.373	11.943 14.180 16.443 15.882 11.320 12.821 16.070 17.087 19.282	85 358 159 442 1.099 434 894 421 542	479 296 380 470 495 595 841 920 847	439 491 499 773 758 805 1.860 2.573 1.808	66 291 313 397 333 894 424 505 894



PROVENANCE	C.E.E.	FRANCE	U.E.B.L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
<b>DESTINATION</b>						
MADAGASCAR	1962	79.466	1.073	1.996	3.379	896
	1963	84.989	1.142	2.047	3.897	1.591
	1964	94.419	1.027	2.393	5.963	2.242
	1965	83.696	1.369	2.510	5.720	2.044
	1966	87.784	1.148	2.414	6.858	2.479
	1967	95.262	1.898	2.956	6.806	4.547
	1968	114.555	94.036	2.379	9.930	5.303
	1969	105.665	77.372	3.315	14.533	6.400
	1970	117.137	87.119	5.008	4.144	12.764
	1970					
MALI	1962	14.911	776	350	1.291	67
	1963	14.289	214	201	1.939	49
	1964	13.990	824	241	1.428	66
	1965	14.302	2.123	110	790	943
	1966	10.196	8.280	217	920	766
	1967	9.750	8.801	75	721	95
	1968	15.415	13.566	103	1.025	320
	1969	14.834	13.204	92	791	530
	1970	20.230	16.358	612	1.078	974
	1970					
MAURITANIE	1962	29.419	12	172	1.757	522
	1963	20.124	163	163	1.467	82
	1964	11.514	64	93	1.882	26
	1965	15.338	69	134	2.622	86
	1966	14.462	348	111	1.170	214
	1967	23.886	1.031	562	1.133	979
	1968	22.894	1.095	3.615	1.403	161
	1969	20.935	1.481	538	1.588	909
	1970	22.987	2.681	334	1.637	1.012
	1970					

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. J.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE	
DESTINATION							
NIGER	1962	12.623	11.888	19	265	344	107
	1963	14.142	13.071	85	410	439	137
	1964	16.980	15.028	237	696	810	209
	1965	18.496	16.062	262	978	377	209
	1966	17.663	15.605	382	895	519	262
	1967	23.245	17.601	1.560	2.020	1.618	446
	1968	23.983	19.752	914	1.405	1.536	376
	1969	24.843	19.254	671	2.186	1.988	744
	1970	32.561	23.962	385	3.423	4.240	551
RWANDA (1)	1966	5.759	723	2.945	441	1.400	250
	1967	5.553	409	3.318	645	967	214
	1968	5.868	762	3.023	317	1.421	345
	1969	5.310	827	2.504	319	1.354	306
	1970	7.628	1.120	3.564	777	1.951	416
SENEGAL	1962	126.064	108.950	1.960	3.788	6.598	4.768
	1963	129.683	110.154	2.070	4.984	7.516	4.959
	1964	128.705	109.881	2.121	4.109	7.329	5.265
	1965	124.024	101.520	3.296	5.884	7.421	5.903
	1966	119.153	96.506	3.160	6.087	7.577	5.823
	1967	119.971	92.710	3.297	6.815	9.176	7.973
	1968	114.719	85.556	4.696	7.430	10.296	6.741
	1969	132.725	92.258	3.267	16.336	13.252	7.585
	1970	120.190	91.219	4.315	7.236	9.994	7.426
(1) Avant 1966,	Les statistiques du Rwanda et du Burundi n'étaient pas distinctes.						

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE		C.E.E.	FRANCE	U.E.B.L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION							
SOMALIE	1962	12.641	493	144	210	545	11.249
	1963	15.090	795	181	194	1.542	12.378
	1964	18.006	2.898	104	216	2.186	12.602
	1965	16.434	563	123	270	2.194	13.284
	1966	13.621	270	108	203	1.846	11.194
	1967	15.318	698	328	216	2.405	11.671
	1968	19.695	1.099	142	333	2.946	15.175
	1969	19.491	1.391	146	388	4.261	13.305
	1970	17.729	1.114	153	360	4.137	11.965
	TOGAD	1962	11.419	9.988	201	218	898
1963		13.227	11.184	259	514	947	323
1964		14.821	12.234	427	842	969	349
1965		12.612	10.474	415	620	763	340
1966		16.529	12.602	775	622	2.096	434
1967		15.409	11.148	643	820	1.758	1.040
1968		16.306	11.187	739	964	1.310	2.106
1969		17.475	13.531	313	1.327	1.277	1.027
1970		23.326	18.155	517	1.457	1.872	1.325
TOGO		1962	10.653	7.531	381	1.412	1.062
	1963	12.218	8.596	406	1.268	1.507	441
	1964	16.861	9.572	273	2.098	4.385	533
	1965	22.354	12.179	268	1.622	7.753	532
	1966	19.356	12.168	574	1.461	4.339	814
	1967	18.270	11.129	478	1.632	4.028	1.003
	1968	22.415	14.035	624	2.019	2.924	2.813
	1969	25.968	15.798	815	2.652	4.210	2.493
1970	29.152	17.178	1.104	3.138	5.783	1.949	

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
E. A. M. A.	1962 665.508 1963 726.160 1964 820.707 1965 827.291 1966 846.854 1967 925.783 1968 1.019.182 1969 1.117.254 1970 1.264.933	501.132 538.511 583.389 565.626 569.978 627.253 649.204 663.710 755.535	60.292 61.604 86.210 93.513 93.936 82.248 104.249 125.028 155.470	25.134 26.632 32.852 36.375 39.118 50.702 66.431 91.456 74.635	49.254 63.369 78.370 81.120 84.733 92.948 118.754 149.686 158.022	29.696 36.044 39.886 50.657 59.089 72.632 80.544 87.374 121.271
MONDE	1962 34.198.484 1963 37.554.842 1964 42.561.697 1965 47.909.135 1966 52.649.347 1967 56.138.547 1968 64.205.537 1969 75.691.108 1970 88.499.366	7.361.841 8.082.734 8.990.424 10.048.157 10.897.356 11.377.462 12.672.344 14.880.370 17.738.756	4.323.580 4.839.177 5.589.775 6.387.239 6.829.005 7.032.424 8.163.997 10.065.026 11.595.213	4.584.498 4.982.043 5.808.094 6.393.350 6.750.420 7.287.606 8.341.168 9.964.991 11.766.997	19.263.644 14.615.551 16.214.979 17.892.352 20.134.134 21.735.688 24.842.478 29.051.933 34.188.568	4664.915 5055.337 5958.425 7188.037 8038.432 8705.367 10.185.550 11.728.788 13.209.832

LE CONSEIL D'ASSOCIATION CEE - EAMA

MONT DES ARTS, 22 - 1000 BRUXELLES - Tél: 11 89 26